



VILLE DE DIJON

CONTRAT

Concession de service public pour la gestion de la structure structure multi-accueil de la petite enfance

« LE TEMPO »

Du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 Objet et mise en œuvre du contrat	7
Article 1 – Objet	7
Article 2 – Durée du contrat	8
2.1. Durée.....	8
2.2. Tuilage.....	9
2.3. Remise de documents relatifs au service	9
2.4. Personnel	9
2.5. Préparation technique	9
2.6. Approvisionnement en électricité et en gaz	9
2.7. Abonnement téléphonique et accès internet	10
Article 3 – Réglementation applicable à la concession	10
3.1. Réglementation applicable relative à l'activité du multi-accueil	10
3.2. Principaux textes applicables en matière d'utilisation du bâtiment	10
3.3. Principaux textes applicables en matière de sécurité sanitaire des aliments en restauration collective.....	11
Article 4 – Caractère personnel de la concession.....	11
Article 5 – Société dédiée	12
5.1. Constitution de la société dédiée (caractéristique minimale).....	12
5.2. Stabilité de l'actionnariat de la société dédiée	13
5.3. Engagements des actionnaires	13
Article 6 – Élection de domicile	14
Article 7 – Désignation d'un interlocuteur.....	14
CHAPITRE 2 Exploitation du service.....	15
Article 8 – Principes généraux d'exploitation.....	15
Article 9 – Nature des prestations	15
Article 10 – Inscriptions et attribution des places	16
Article 10.1. Accueils réguliers	16
Article 10.2. Accueils occasionnels (ou ponctuels)	16
Article 10.3. Accueil en urgence	16
Article 10.4. Information de la Ville de Dijon	16
Article 11 - Catégories d'usagers.....	16
Article 12 – Jours et horaires de service	17
Article 13 – Règlement de fonctionnement	17
Article 14 – Projet d'établissement.....	17

CHAPITRE 3 Moyens mobiliers et immobiliers.....	19
Article 15 – Éléments généraux	19
Article 15.1. Description des locaux et du matériel mis à disposition	19
Article 15.2. Destination.....	19
Article 15.3 Renouvellement, réparation.....	20
Article 16 – État des lieux et inventaires	20
Article 17 – Développement durable	21
Article 18 – Travaux, installations, aménagements.....	21
Article 19 – Entretien et Maintenance	22
19.1. Entretien et maintenance des bâtiments	22
19.2. Entretien des jardins, espaces verts et espaces extérieurs	24
Article 20 – Renouvellement du matériel et équipement.....	25
Article 21 – Matériel complémentaire, informatique et télécommunications.....	25
Article 22 – Abonnements individuels Fluides/téléphone	25
CHAPITRE 4 Mesures de sécurité	26
Article 23– Sécurité liée aux locaux	26
Article 24 – Interdictions diverses	27
Article 25 – Sécurité liée à l'encadrement des enfants	28
Article 26 – Sécurité liée à la préparation aux situations d'urgence	28
Article 27 – Sécurité sanitaire	28
CHAPITRE 5 Moyens humains.....	29
Article 28 – Statut du personnel.....	29
Article 28.1. Lutte contre le travail dissimulé	30
Article 28.2. Egalité professionnelle	30
Article 29 – Plan de formation.....	30
Article 30 - Situation du personnel du concessionnaire à l'expiration du contrat.....	31
CHAPITRE 6 Dispositions financières.....	32
Article 31 – Compte d'exploitation prévisionnel (CEP).....	32
Article 32 – Rémunération du concessionnaire / Produits de la concession	33
Article 33 – Tarifs applicables aux usagers.....	33
Article 34 – Compensation pour contraintes de service public.....	34
Article 34.1. Définition de la compensation.....	34
Article 34.2 – Versement de la compensation	35
Article 35 – Redevance d'occupation domaniale	35
Article 35.1. Part fixe de la redevance - Dispositions générales.....	35

Article 35.2. Part variable de la redevance – Clause de retour à meilleure fortune ..	36
Article 35.3. Régime fiscal de la redevance.....	36
Article 36 – Impôts et taxes.....	36
Article 37 – Évolution des conditions économiques	37
CHAPITRE 7 Contrôle, évaluation et suivi du contrat	38
Article 38 – Principes généraux	38
Article 39 – Comptes rendus annuels	38
Article 39.1 Rapport d'activité	39
Article 39.2– Rapport financier et comptable	40
Article 40 – Suivi de la concession de service public	42
CHAPITRE 8 Responsabilité et contentieux	43
Article 41 – Responsabilité	43
Article 42 – Justifications des assurances	44
Article 43 – Contentieux avec les tiers	45
CHAPITRE 9 Sanctions.....	46
Article 44 – Sanctions pécuniaires.....	46
Article 45 – Intérêts de retard.....	47
Article 46 – Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation et de	47
renouvellement	47
Article 47 – Sanctions coercitives	47
CHAPITRE 10 Fin du contrat.....	48
Article 48 – Modalités d'achèvement du contrat.....	48
Article 48.1. Expiration de la convention.....	48
Article 48.2 Résiliation pour motif d'intérêt général	48
Article 48.3 Résiliation sans indemnité	49
Article 49 – Continuité du service	50
Article 49.1 Prérogatives et obligations à la charge de la Ville	50
Article 49.2 Obligations du concessionnaire	51
Article 50 – Reprise du personnel	52
Article 51 – Libération et remise en état des lieux en fin de contrat	52
Article 52 – Sort des biens en fin de contrat	53
Article 52.1 Biens de retour	53
Article 52.2 Biens de reprise.....	53
Article 52.3 Biens propres	54
Article 53 – Reprise des contrats en cours	54
Article 54 – Litiges.....	54

CHAPITRE 11 Dispositions diverses	55
Article 55 – Cession et subconcession du contrat	55
Article 56 – Contrôle exercé par la Ville de Dijon	56
Article 56.1. Objet du contrôle	56
Article 56.2. Exercice du contrôle	56
Article 56.3. Droit de visite	57
Article 56.4. Accès aux données	58
Article 57 – Gestion des données - open data	58
57.1 Fichiers.....	58
57.2 Biens immatériels	59
Article 58 – Clause achat durable et économie circulaire	60
Article 59 – Situation fiscale et sociale.....	61

ENTRE

La Ville de Dijon, représentée par son maire en exercice, dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Conseil en date du 13 décembre 2021 ;

ci-après désignée « *le concédant* », « *l'autorité concédante* », « *la Ville* », ou « *la collectivité* » ;

d'une part,

ET

ci-après désigné « *le concessionnaire* »

d'autre part ;

ci-après désignées ensemble par « *les parties* »

CHAPITRE 1

Objet et mise en œuvre du contrat

Article 1 – Objet

La Ville de Dijon (ci-après désignée par les termes « la Ville » ou « la commune »), confie au concessionnaire de service public (ci-après désigné par les termes « le concessionnaire »), à titre exclusif et pour la durée précisée ci-après, la gestion par affermage du multi-accueil « Le Tempo », accueil collectif d'une capacité de vingt places.

Le concessionnaire s'engage à assurer le bon fonctionnement, la continuité, la qualité ainsi que la bonne organisation du service aux usagers, dans le respect du principe de laïcité.

Ledit service comprend les droits d'exploitation, consistant en :

- la gestion du personnel dans son ensemble (recrutement, rémunération, congés, formations etc.) ;
- l'accueil des familles (informations, orientation, conseils, co-éducation, co-parentalité, réunions d'information) ;
- l'accueil des enfants ;
- l'élaboration et le suivi du projet pédagogique ;
- l'élaboration d'un projet d'établissement et d'un règlement de fonctionnement ;
- les demandes et le recouvrement des subventions de fonctionnement ;
- la facturation et l'encaissement des participations familiales ;
- la fourniture de repas adaptés aux tout-petits (le service de liaison froide est accepté) ;
- le contrôle diététique des repas et la réalisation à ses frais des contrôles microbiologiques prévus par la réglementation ;
- le contrôle de l'hygiène et l'application de la méthode « H.A.C.C.P. » ;
- l'entretien et le nettoyage des locaux respectant l'hygiène nécessaire à l'accueil d'enfants de moins de trois ans ;
- l'entretien du linge ;
- la fourniture de couches ;
- la mise en place d'outils de communication ;
- l'entretien et la maintenance du matériel et du mobilier y compris le jardin ;
- l'entretien et le renouvellement du petit matériel nécessaire à l'exploitation ;
- la jouissance de l'ensemble des installations de nature immobilière et mobilière affectées à l'exploitation de ce service, dans les conditions ci-après définies, en ce compris : - les installations et ouvrages existants,
- les renouvellements d'équipements qui pourront être effectués en cours de jouissance du concessionnaire,
- l'élimination des déchets et encombrants.

La Ville de Dijon mettra à la disposition du concessionnaire des locaux entièrement conçus et équipés pour leur activité.

Une visite obligatoire des locaux de la structure a été organisée par la Ville de Dijon le **lundi 8 juillet 2024 de 9h00 à 10h00.**

À cette occasion, l'état des lieux et l'inventaire de l'actuelle concession de service public ont été rendus consultables pour les candidats sur site.

Les plans des locaux de la structure sont joints au cahier des charges.

Le système de téléphonie, le matériel informatique et bureautique, et la vaisselle pour les enfants et le personnel relèveront de la responsabilité et de la seule charge du concessionnaire.

La Ville conservera le contrôle du service. En conséquence, le concessionnaire ne pourra pas s'opposer à la demande de la Ville tendant à obtenir de celui-ci tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Article 2 – Durée du contrat

2.1. Durée

La durée du contrat est de 5 (cinq) ans à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2029 inclus.

Le concessionnaire devra produire à la Ville de Dijon l'agrément de l'établissement et du personnel délivré par le service de la Protection Maternelle Infantile (PMI) du Conseil Départemental de Côte d'Or.

Dans le cas où cet agrément ne serait pas présenté à la Ville dans un délai de quatre mois à compter de la date d'effet du contrat, le contrat de concession de service public sera automatiquement résilié, et ce, sans que le concessionnaire ne puisse prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Le concessionnaire devra signer la convention de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour l'obtention de la Prestation de Service Unique (PSU). Dans le cadre de la Convention Territoriale Globale signée avec la ville de Dijon, le montant du bonus territoire par place est perçu directement par le gestionnaire ayant obtenu la concession de service public.

Le concessionnaire supportera par ailleurs toutes les conséquences liées à un retard dans le début d'exploitation, qui lui serait imputable.

La modification du contrat de concession de service public, quel qu'en soit le motif (renouvellement, prolongation, etc.), doit être examinée au regard des articles R3131-1 à R3135-10 du code de la commande publique.

2.2. Tuilage

Le contrat entre en vigueur à compte de sa date d'effet.

La date contractuelle de prise d'exploitation est fixée à la date du 1er janvier 2025 pour s'achever le 31 décembre 2029 inclus.

La période comprise entre la date d'effet du contrat et la date d'effet de la concession est désignée comme la période de tuilage dont les caractéristiques figurent ci-après.

En cas de décalage de la date d'effet de la concession susvisée, les parties se rencontrent pour en évaluer les nouvelles conséquences et le cas échéant décaler d'autant la période effective d'exploitation.

Pendant cette la période de tuilage, le concessionnaire se conforme aux obligations évoquées dans les articles 2.3 à 2.7.

2.3. Remise de documents relatifs au service

A la date d'effet du contrat, la Ville de Dijon remet au concessionnaire tous les plans et documents en sa possession intéressant les installations concédées.

Les plans, notices, carnets de bord, carnets d'entretien, autres documents techniques sont la propriété de la Ville de Dijon et lui sont retournés gratuitement à la fin du contrat.

La Ville de Dijon peut y avoir accès à tout moment sur simple demande.

Le concessionnaire les met à jour à chaque modification des dites installations.

2.4. Personnel

Nonobstant les obligations de reprise de personnel qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur et les départs éventuels de personnel en place, le concessionnaire fait son affaire de disposer à la date contractuelle de prise d'exploitation de tous les moyens humains, en quantité et compétences, nécessaires à la parfaite gestion du service.

2.5. Préparation technique

Le concessionnaire prend toutes dispositions pour assurer, à la date d'effet de la concession, la parfaite continuité du service, à savoir l'accueil de l'ensemble des familles et enfants inscrits au jour d'effet.

2.6. Approvisionnement en électricité et en gaz

Le concessionnaire prend toutes dispositions pour conclure avec le fournisseur de son choix un contrat d'approvisionnement en électricité et en gaz effectif au 1er janvier 2025 et éviter toute interruption d'approvisionnement qui viendraient à affecter la continuité du service.

2.7. Abonnement téléphonique et accès internet

Le concessionnaire prend toutes les mesures nécessaires pour disposer au 1er janvier 2025 d'une ligne téléphonique et d'un accès Internet.

Article 3 – Réglementation applicable à la concession

Le concessionnaire exerce les activités qui lui sont concédées en se conformant à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables à ces activités, récapitulées ci-après pour les principales d'entre elles.

3.1. Réglementation applicable relative à l'activité du multi-accueil

- Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1 et suivants et ses articles R.2324-16 à R.2324-48 ;
- Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-1 et suivants et D.214-1 à D.214-8 ;
- Ordonnance N° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles, qui modifie le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Loi n°2020- 1525 du 7 décembre 2020 relative à l'accélération et la simplification de l'action publique ;
- Loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;
- Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;
- Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage
- Lettres circulaires de la Caisse Nationale des Allocations Familiales 2002-025 du 31 janvier 2002, 2014-009 du 26 mars 2014 et 2019-005 du 5 juin 2019.

3.2. Principaux textes applicables en matière d'utilisation du bâtiment

- Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-18-4, R.111-19 à R.111-19-19 ;
- Code de l'urbanisme et notamment ses articles R.421-5 à R.421-38-20 ;
- Arrêté du 25 juin 1980 : sécurité incendie - dispositions générales et arrêté du 4 juin 1982, dispositions particulières aux établissements de type R ;

Il est rappelé que le concessionnaire doit veiller à la sécurité et à la protection de la santé de ses salariés. Conformément aux règles de la quatrième partie du code du travail, il doit prendre les mesures de prévention des risques professionnels nécessaires et informer et former ses salariés sur ces risques.

3.3. Principaux textes applicables en matière de sécurité sanitaire des aliments en restauration collective

La réglementation européenne et nationale en vigueur, relative à la sécurité sanitaire des aliments en restauration collective, et notamment :

- Règlement (CE) N°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Règlement (CE) N° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Règlement (CE) N° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Règlement (CE) N° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- Règlement (CE) N°37/2005 de la Commission du 12 janvier 2005 relatif au contrôle des températures dans les moyens de transport et les locaux d'entreposage et de stockage des aliments surgelés destinés à l'alimentation humaine ;
- Arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;
- Arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- Arrêté du 20 juillet 1998 fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments partiellement abrogé (Art 3 à 24, 26 à 28, et 30 à 60) par l'arrêté du 21/12/2009 ; - Décret n°2002-1465 du 17 décembre 2002 relatif à l'étiquetage des viandes bovines dans les établissements de restauration ;
- Décret n° 2006-1364 du 9 novembre 2006 relatif à l'épidémiologie dans le domaine de la sécurité sanitaire des denrées d'origine animale et des aliments pour animaux, de la santé animale et de la protection des végétaux et modifiant le code rural ;
- Articles R. 122-1 et suivants du Code de la consommation relatifs à l'étiquetage des denrées alimentaires ;
- Code Rural Articles R 200-1, R 201-6, R201-11, R201-12 créés par le Décret n°2006-1364 du 9 novembre 2006 relatif à l'épidémiologie dans le domaine de la sécurité sanitaire des denrées d'origine animale et des aliments pour animaux, de la santé animale et de la protection des végétaux et modifiant le code rural (traitant notamment des autocontrôles).

Article 4 – Caractère personnel de la concession

Le concessionnaire est tenu d'exécuter personnellement le présent contrat.

Toute cession de la présente concession, toute sous-traitance ou toute autre opération assimilée à une cession ne peut intervenir qu'après accord préalable et exprès de la Ville, sous peine de la déchéance prévue à l'article 48.3.

Article 5 – Société dédiée

5.1. Constitution de la société dédiée (caractéristique minimale)

Pendant la période de tuilage définie à l'article 2.1, et au plus tard à la date contractuelle de prise d'exploitation, le concessionnaire s'engage à créer une société dédiée exclusivement consacrée à l'exécution du contrat.

La société dédiée ayant pour unique objet la gestion concédée du service public tel que définie à l'article 1 du présent contrat déjà constituée est dénommée :

dont le siège social est sis
:.....

au capital de :.....€, immatriculée au RCS de :.....sous le numéro
.....

Ladite société se substitue de plein droit dès sa création, au signataire du présent contrat, représentant dûment mandaté du candidat retenu par la Ville, dans tous ses droits et obligations nés de l'exécution du présent contrat. A compter du jour de la substitution, la société dédiée ainsi créée, sera considérée comme le concessionnaire du service public.

Dans l'exécution du présent contrat, l'appellation "concessionnaire" désigne la société attributaire à compter du jour de sa substitution.

Les statuts de la société dédiée figureront en annexe 1 du contrat.

Cette société dédiée devra respecter l'ensemble des exigences suivantes :

- son objet social devra être réservé exclusivement à l'objet de la concession et aux prestations accessoires que le concessionnaire sera autorisé à accomplir :
- son bilan d'ouverture doit être vierge ou apuré de tout engagement financier antérieur au contrat ;
- les frais de création et de gestion seront inclus dans les comptes d'exploitation prévisionnels,
- sa comptabilité ne retracera que les seules opérations afférentes au présent contrat et aux prestations accessoires autorisées,
- les exercices sociaux correspondront aux exercices d'une année civile du 1er janvier au 31 décembre,

- la société dédiée ne pourra pas créer de filiales,
- la société dédiée sera dotée de moyens propres, en termes de personnel et de moyens matériels, lui permettant une prise en charge effective de la concession, sans préjudice toutefois des prestations qui seront susceptibles d'être externalisées,
- le signataire (et ceux qu'il représente, le cas échéant), s'engage à maintenir une participation majoritaire dans le capital de la société dédiée, en actions et en droit de vote, pendant toute la durée de la concession.

Nonobstant la circonstance qu'elle n'emporterait pas à strictement parler cession du contrat, toute modification de l'actionnariat qui serait de nature à remettre en cause le principe de la participation majoritaire au capital de la société dédiée devra néanmoins être soumise préalablement à l'agrément de la Ville, qui s'engage à faire connaître sa décision dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la transmission par le concessionnaire de l'ensemble des justificatifs utiles. Le refus d'agrément devra être justifié par la capacité technique et financière de l'actionnaire pressenti, ainsi que par les références dont il dispose dans le secteur d'activité.

5.2. Stabilité de l'actionnariat de la société dédiée

La société dédiée est une filiale [à compléter]de la société [à compléter], qui s'engage à rester actionnaire majoritaire pendant toute la durée du contrat.

L'actionnariat défini à l'article précédent demeure inchangé sur toute la durée du contrat, sauf autorisation expresse et préalable de la Ville de Dijon.

5.3. Engagements des actionnaires

Les actionnaires initiaux et le cas échéant leurs sociétés-mères apportent à la société dédiée, de manière illimitée et inconditionnelle, tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à garantir la continuité du Service conformément au contrat et ce pendant toute sa durée.

De façon irrévocable, illimitée et inconditionnelle, les actionnaires initiaux demeurent parfaitement et entièrement solidaires des engagements qui incombent à la société dédiée tout au long de l'exécution du contrat.

En cas de manquement du concessionnaire à l'une de ses obligations de faire au titre du contrat, les actionnaires initiaux se substituent à la société dédiée afin d'assurer la prompte et complète exécution des obligations de faire définies par le contrat, conformément aux dispositions des articles 2288 et suivants du Code Civil.

En cas de difficultés répétées de la société dédiée (liquidation, mise en règlement judiciaire, etc.), et à la demande de la Ville, les actionnaires initiaux et, le cas échéant, leurs sociétés-mères, reprennent directement à leur charge l'ensemble des droits et obligations afférents au contrat.

Les actionnaires initiaux et, le cas échéant, leurs sociétés-mères s'engagent par ailleurs à reconstituer intégralement le capital social de la société dédiée lorsque ses capitaux propres

deviennent inférieurs à la moitié du capital social au plus tard quatre (4) mois après l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte.

Les garanties apportées par les actionnaires initiaux sont formalisées en annexe du contrat.

Article 6 – Élection de domicile

Le concessionnaire fait élection de domicile au (adresse à compléter).

En cas de changement de domiciliation du concessionnaire et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

Tout changement ne sera opposable à l'autre partie que quinze jours calendaires après réception d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 – Désignation d'un interlocuteur

Le concessionnaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations.

En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le concessionnaire en avise sans délai le concédant et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le concessionnaire.

CHAPITRE 2

Exploitation du service

Article 8 – Principes généraux d'exploitation

Le concessionnaire exploitera à ses frais et risques, et sous sa seule responsabilité, le service public dont la gestion lui sera déléguée, en respectant toutes les clauses, charges et obligations du contrat d'affermage.

Le concessionnaire s'engage à exploiter le service et à assurer les missions qui lui sont confiées dans le respect des principes de continuité, de sécurité et d'égalité de traitement des usagers et de mutabilité (c'est-à-dire d'adaptation constante), et dans le respect du principe de laïcité.

Il devra assurer la qualité de l'accueil des enfants et de leurs parents pendant toute l'année.

Le concessionnaire est seul responsable de toute contravention ou autre action qui pourrait être constatée par quelque autorité que ce soit à l'occasion de l'exploitation du service qui lui est confié. Il fait son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation et de toutes leurs conséquences.

Le concessionnaire est seul responsable de l'exploitation du multi-accueil dans le cadre des dispositions du présent contrat de concession de service public et s'engage à garantir la Ville contre tous recours découlant de la présente concession de service public.

Le concessionnaire s'engage à valoriser la relation avec la Ville de Dijon. Il devra ainsi apporter un soin tout particulier à la mise en valeur de l'image de la commune :

- en insérant sur l'ensemble des supports de communication (papier, numérique, audio, vidéo) le logo de la commune. Ce logo devra y figurer de façon visible, dans un format au moins similaire à celui des autres partenaires.
- en faisant figurer, le cas échéant, sur son site internet et/ou sa page Facebook, le lien du site internet de la Ville, à savoir : <https://www.dijon.fr>

Article 9 – Nature des prestations

L'établissement fonctionnera en multi-accueil et proposera à la fois un accueil régulier, occasionnel et d'urgence. Les enfants porteurs de handicap seront intégrés dans l'établissement.

L'établissement étant inscrit dans la Convention Territoriale Globale (CTG) de la Ville, son taux d'occupation annuel devra être au minimum de 70%.

Article 10 – Inscriptions et attribution des places

Article 10.1. Accueils réguliers

La Ville aura la maîtrise des attributions de la totalité des places pour les accueils réguliers et désignera elle-même les familles bénéficiaires, dans le respect de l'équilibre des sections et des âges des enfants.

Le concessionnaire s'engage à communiquer à la Ville sa capacité d'accueil disponible.

Sur cette base, la Ville adressera au concessionnaire un nombre d'enfants dont le temps d'accueil correspondra, au total, en équivalent temps plein, au nombre de places déclarées vacantes. Une adaptation du concessionnaire à l'évolution de la demande est nécessaire et devra aboutir, le cas échéant, à des propositions d'accueil modifiées en conséquence.

Article 10.2. Accueils occasionnels (ou ponctuels)

Les admissions sont prononcées directement par le concessionnaire afin de lui permettre d'optimiser au maximum le taux d'occupation, après information échangée avec la Ville.

Les inscriptions et les admissions seront effectuées soit par la Ville, soit par le concessionnaire lui-même, en relation avec la Ville.

Article 10.3. Accueil en urgence

Les inscriptions et les admissions seront effectuées soit par la Ville, soit par le concessionnaire lui-même, en relation avec la Ville.

Article 10.4. Information de la Ville de Dijon

Le concessionnaire fournira une fois par mois la liste des enfants dijonnais accueillis dans l'établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE). Cette liste pourra être transmise à la Ville sous toute forme à la convenance du concessionnaire (document écrit, extraction du logiciel de suivi interne des admissions etc.).

Article 11 - Catégories d'usagers

Le concessionnaire sera tenu d'accueillir les enfants des familles dijonnaises âgés de deux mois et demi à trois ans révolus.

L'accueil pourra être étendu jusqu'à l'âge de six ans pour les enfants porteurs d'un handicap.

Article 12 – Jours et horaires de service

Les horaires d'ouverture du multi-accueil « Le Tempo » seront les suivants

: - du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00.

Pendant les congés scolaires, des périodes de fermeture ou d'aménagement d'horaires seront arrêtées d'un commun accord. L'établissement fermera en principe :

- quatre semaines durant l'été ;
- une semaine entre Noël et le Jour de l'An.

Article 13 – Règlement de fonctionnement

Le concessionnaire proposera un règlement de fonctionnement qui devra être conforme au Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1 et suivants et R.2324-16 à R.2324-48, au Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment à ses articles L.214-1 et suivants et D.214-1 à D.214-8, aux circulaires CNAF (en particulier les lettres circulaires CNAF N° 2014-009 du 26 mars 2014 et N° 2019-005 du 5 juin 2019 relatives à la PSU), aux exigences des services de la Caisse d'allocations familiales (CAF) de la Côte-d'Or et de la Protection maternelle et infantile (PMI) du Département de la Côte-d'Or.

Toute modification du règlement de fonctionnement au cours de l'exploitation devra faire l'objet d'une approbation de la Ville.

Article 14 – Projet d'établissement

Conformément au Code de la santé publique (article R. 2324-29), le concessionnaire devra mettre en place un projet d'établissement comportant les éléments suivants :

- un projet éducatif précisant les dispositions prises pour l'accueil, le soin, le développement, l'éveil et le bien-être des enfants ;
- un projet social qui favorisera le développement des liens sociaux des enfants et des familles en fonction de leurs besoins et de l'environnement de l'établissement, ainsi que l'intégration de l'établissement dans le tissu local du quartier et le développement de relations avec différents partenaires. Il devra décliner les modalités d'accueil dans le cadre de la loi n°2006-339 du 23 mars 2006 relative au retour à l'emploi et sur les droits et les devoirs des bénéficiaires de minima sociaux modifiant le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, du Code de la sécurité sociale, du Code du travail et le Code général des impôts ;
- les prestations d'accueil proposées, en précisant les durées et les rythmes d'accueil ;
- les dispositions particulières prises pour l'accueil d'enfants porteurs de handicap ou atteints de maladie chronique ;
- la présentation des compétences professionnelles mobilisées ;
- la définition de la place des familles et leur participation à la vie de l'établissement ;

- les modalités des relations avec les organismes extérieurs, les partenaires, la nature et le niveau du partenariat ;
- les modalités d'intégration de l'établissement au sein du tissu local du quartier.
- le multi-accueil étant intégré au centre social, le projet d'établissement devra en outre être développé en complémentarité de celui dudit centre.

CHAPITRE 3

Moyens mobiliers et immobiliers

Article 15 – Éléments généraux

Article 15.1. Description des locaux et du matériel mis à disposition

Pour exploiter le service public qui lui est affermé, la Ville mettra à la disposition du concessionnaire les terrains, ouvrages immobiliers, installations et matériels dont elle est propriétaire ou qui ont été mis à sa disposition et qui sont nécessaires au fonctionnement du service.

En vertu du présent contrat, le concessionnaire bénéficie des autorisations d'occupation du domaine public nécessaires à la gestion du multi-accueil. Il est investi de tous les droits qui en découlent.

Les locaux et matériels seront mis à disposition du concessionnaire en bon état d'entretien et sont dotés de l'ensemble de l'équipement de base nécessaire à leur fonctionnement : - mobilier ;

- structures de jeux ;
- équipements de cuisine et de buanderie ; - petit matériel (notamment jeux, jouets, linge, petit matériel de cuisine, etc.).

Article 15.2. Destination

Les biens immobiliers mis à disposition du concessionnaire sont à usage exclusif d'établissements destinés aux jeunes enfants dans les conditions mentionnées au présent contrat.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord exprès écrit et préalable de la Maire de Dijon ou de son représentant.

Le concessionnaire déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité dans les biens immobiliers, notamment agrément, autorisations d'ouverture au public et autres. Il s'oblige à se conformer et à exécuter à ses seuls frais, risques et périls, tous règlements et arrêtés, injonctions administratives ou toutes autres modifications le concernant, le tout de manière à ce que la Ville de Dijon ne puisse être recherchée, ni inquiétée à ce sujet.

Article 15.3 Renouvellement, réparation

Le concessionnaire sera tenu de procéder aux réparations et au renouvellement de tous les équipements et matériels mis à sa disposition, ou dont il fera usage, dans le cadre de l'exécution du contrat.

À ce titre, il devra notamment remplacer les équipements et matériels détériorés ou disparus.

Ces réparations devront être effectuées immédiatement, conformément aux préconisations ou recommandations du constructeur ou d'un bureau de contrôle, sans préjudice des recours éventuels contre les auteurs de dégâts.

Le concessionnaire devra constituer dans ses budgets une provision pour satisfaire à cette obligation de renouvellement.

La fraction non utilisée de cette provision à l'expiration de la convention, par arrivée de son terme ou avant terme, reviendra à la commune.

Article 16 – État des lieux et inventaires

Dans un délai maximal de trente jours après la prise de possession de l'équipement par le concessionnaire, un état des lieux et un inventaire quantitatif et qualitatif des biens immobiliers, matériels et moyens d'exploitation visés à l'article 15.1 sera établi contradictoirement.

L'inventaire qualitatif et quantitatif comprend les biens désignés au contrat comme biens de retour, biens de reprise et biens propres du service délégué, dont les définitions respectives sont rappelées aux articles 52.1, 52.2 et 52.3.

Cet état des lieux précisera notamment la situation juridique des biens et leur état apprécié sous différents aspects (état général des constructions, entretien, sécurité, fonctionnement des équipements particuliers etc.) Cet état des lieux constituera l'inventaire préalable et pourra être, le cas échéant, assorti de photographies. Cet inventaire sera à annexer au contrat.

Le concessionnaire est réputé bien connaître l'état de l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, au moment de leur mise à disposition. Il ne pourra alléguer une quelconque défectuosité ou non-conformité de ces biens pour se soustraire à ses obligations contractuelles ou en renégocier les termes.

Pendant l'exécution de la convention, un état de mise à jour de l'inventaire est remis à minima une fois par an à la Ville par le concessionnaire. Il devra tenir compte, s'il y a lieu :

- des nouveaux ouvrages, équipements, installations, matériels, achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ;
- des évolutions significatives concernant les ouvrages, équipements et installations, répertoriés à l'inventaire ;
- des ouvrages, équipements et installations, mis hors service, démontés ou abandonnés ;
- des travaux de maintenance.

L'état de mise à jour de l'inventaire est communiqué à la Ville au plus tard en même temps que le rapport annuel défini à l'article 39 du présent Contrat.

La non-production de l'état de mise à jour de l'inventaire avec le rapport annuel peut donner lieu à l'application de la pénalité prévue à l'article 44 du présent contrat.

Un état des lieux de sortie sera effectué dans les trois mois précédant le terme du présent contrat. Il indiquera, le cas échéant, ceux des biens confiés qui nécessitent une remise en état, une mise en conformité, ou un complément d'équipement, ainsi que les conditions de mise en œuvre et les modalités de prise en charge des opérations.

Article 17 – Développement durable

Le concessionnaire s'engage sur les conditions d'une exploitation écoresponsable des lieux (gestion des déchets, maîtrise de l'énergie et des fluides, plan de déplacement, entretien du jardin, etc.)

Article 18 – Travaux, installations, aménagements

Conformément aux dispositions de l'article 1724 du Code civil, le concessionnaire devra souffrir et laisser faire tous les travaux de réparation, reconstruction, aménagement que la Ville serait amenée à faire effectuer au cours de la durée du présent contrat dans les biens immobiliers mis à disposition, quelles qu'en soient la nature et la durée.

Le concessionnaire devra aviser immédiatement la Ville de toute réparation à la charge de cette dernière dont il jugera préalablement de la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le concessionnaire ne pourra se livrer à aucune démolition, construction, transformation, ni à aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture sans consentement préalable, écrit et exprès, de la commune et des Commissions de Sécurité. Il en est de même en cas de sinistre.

Le concessionnaire ne pourra effectuer dans les biens immobiliers des travaux pouvant changer leur destination ou nuire à leur solidité. De la même manière, il ne pourra faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale, sous peine d'être responsable de tous désordres ou accidents.

Tous les travaux réalisés par le concessionnaire emportant des changements de distribution, démolition ou percements de murs, des poutres ou des planchers, d'installations de machinerie quelle qu'en soit la source d'énergie devront faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite de la Maire ou de son représentant. Lesdits travaux devront être effectués aux frais, risques et périls exclusifs du preneur conformément aux normes en vigueur et sous la surveillance d'un architecte ou d'un bureau d'études technique ainsi qu'un bureau de contrôle agréé par lui.

Pendant toute la durée du contrat de concession, le concessionnaire ne pourra ni modifier l'aménagement intérieur des locaux, ni installer de nouvelles cloisons, même démontables, sans

avoir préalablement obtenu l'accord écrit de la Maire ou de son représentant, sur le plan de distribution projeté.

Tous les travaux d'améliorations, d'embellissements, de cloisonnements ou de constructions quelconques, y compris dans le cas où ceux-ci seraient rendus nécessaires par de nouvelles dispositions réglementaires deviendront lors de son départ la propriété de la Ville et sans préjudice du droit qui lui est réservé d'exiger la remise en état des locaux dans leur état primitif et aux frais du concessionnaire.

Cette mention ne concerne pas les travaux de mise en conformité et de sécurité réalisés par le concessionnaire à la prise de possession ou en cours de convention.

Il est toutefois précisé que les équipements matériels et installations non fixés à demeure, et en dehors de ceux livrés avec le bâtiment par la Ville, et qui de ce fait ne peuvent être considérés comme immeuble par destination, resteront la propriété du concessionnaire et devront être enlevés par ce dernier lors de la sortie des locaux, à charge pour lui de remettre les biens immobiliers, objet des présentes, en état après cet enlèvement. Faute d'exécution des travaux de remise en état par le concessionnaire, ceux-ci seront effectués par la Ville et seront facturés au concessionnaire.

La Ville de Dijon, en sa qualité de propriétaire, assurera uniquement les travaux de grosses réparations, soit la maintenance de niveau 5 telle que définie à l'article 19 ci-après.

Article 19 – Entretien et Maintenance

19.1. Entretien et maintenance des bâtiments

Le concessionnaire assure l'entretien et la maintenance des ouvrages et équipements mis à sa disposition conformément aux éléments ci-dessous, à l'exception des maintenances de niveau 5 à charge de la Ville, comme mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Tableau récapitulatif de la répartition des travaux d'entretien, de maintenance et de renouvellement

Périmètre	A charge délégataire	A charge Ville de DIJON
Génie civil, bâtiments et extérieurs : infrastructures (murs, dalles, sols et toitures) couverture, étanchéité, isolation thermique, menuiseries extérieures, clôtures, parking	Niveaux 1 à 4	Niveau 5
Eaux (potable, pluviale, assainissement), chauffage, ventilation, climatisation, traitement d'eau, traitements anti-légionelles, filtration, disconnecteur, pompes de relevage...		
Electricité courants forts et faibles (transformateurs, tableaux généraux, armoires électriques divisionnaires, paratonnerres, parafoudres), groupes électrogènes, onduleurs, sources centrales d'éclairage de sécurité, éclairages (extérieur, intérieur, scénique), sonorisation, alarmes (incendie et intrusion), désenfumage naturel et mécanique, extincteurs, RIA, vidéosurveillance, téléphonie, contrôle d'accès, GTC, systèmes informatiques dédiés aux installations techniques (matériels et logiciels y compris mises à jour et modifications de licences), panneaux photovoltaïques, ...		
Equipements sanitaires et équipements sous pression (compresseurs, ...)		
Ascenseurs, portes automatiques, plate-formes élévatrice pour PMR, dispositifs de levage (treuils, ...)		
Curage, pompage de fosses, dégorgement de réseaux		
Equipements de cuisine et de laverie		
Mobiliers, éléments ajoutés par l'occupant	Niveaux 1 à 5	Sans objet
Gardiennage	Niveaux 1 à 5	Sans objet

Les vérifications périodiques réglementaires (électricité, gaz, ascenseurs, alarme incendie, désenfumage, levage, portes automatiques, équipements sous pression, chaufferies, machines, contrôle pollution, légionelles, installations thermiques, EPI, dispositifs de sécurité incendie, paratonnerres, ...) y compris les petits travaux de mise en sécurité (consécutifs aux observations formulées dans les rapports de vérifications) sont à la charge du délégataire

Les travaux importants de mise en conformité réglementaire restent à la charge de la Ville de DIJON.

Les rapports de vérifications périodiques devront être transmis chaque année à la Ville de Dijon.

En cas de souscription par le Délégitaire d'un contrat de maintenance sur un type d'équipement avec un compte P3 (gros entretien – renouvellement), l'ensemble des maintenances de niveaux 1 à 5 reste à la charge du Délégitaire pour les équipements couverts par le contrat.

Définitions :

Les niveaux de maintenance sont définis suivant la norme FD X 60-000

Niveau 1 : réglages et échanges de consommables,

Travaux	Lieu	Personnel
réglages simples - pas de démontage ni ouverture du bien	sur place	exploitant du bien

Niveau 2 : échanges standards, graissage, contrôle du fonctionnement

Travaux	Lieu	Personnel
dépannage par échange standard - opérations mineures de maintenance préventive	sur place	technicien habilité

Niveau 3 : identification et diagnostic des pannes, réparations mécaniques mineures

Travaux	Lieu	Personnel
identification et diagnostic de pannes - réparation par échange standard - réparations mécaniques mineures - maintenance préventive (par ex. réglage ou réaligement des appareils de mesure)	sur place ou dans atelier de maintenance	technicien spécialisé

Niveau 4 : travaux importants de maintenance corrective ou préventive

Travaux	Lieu	Personnel
travaux importants de maintenance corrective ou préventive sauf rénovation et reconstruction - réglage des appareils de mesure - contrôle des étalons	atelier spécialisé sur site avec outillage général, bancs de mesure, documentation	équipe avec encadrement technique spécialisé

Niveau 5 : rénovation, reconstruction, réparations importantes confiées à une unité extérieure

Travaux	Lieu	Personnel
rénovation - reconstruction - réparations importantes	constructeur ou reconstruteur	moyens proches de la fabrication

19.2. Entretien des jardins, espaces verts et espaces extérieurs

Le concessionnaire assurera :

- l'entretien courant et le nettoyage de la cour ;
- la taille des haies, du gazon et le ramassage des feuilles ;
- l'entretien et la maintenance des jeux de cour.

La Ville de Dijon, propriétaire, prendra en charge :

- les gros travaux d'aménagement de la cour ;
- le renouvellement des jeux vétustes ;
- l'entretien et les contrôles des arbres.

Article 20 – Renouvellement du matériel et équipement

Le concessionnaire sera tenu de remplacer les équipements et matériels détériorés ou disparus.

Tout remplacement de mobilier et/ou de gros matériel restera propriété de la Ville en fin de contrat. Le concessionnaire ne pourra prétendre au versement d'aucune indemnité à ce titre par la Ville en fin de contrat.

Article 21 – Matériel complémentaire, informatique et télécommunications

Les équipements informatiques et de téléphonie, ainsi que les raccordements aux lignes de télécommunications, restent à la charge du concessionnaire. Il en assure l'entretien et le renouvellement.

Du matériel complémentaire à l'équipement de base prévu par la Ville (article 15.1) pourra faire l'objet d'investissements par le concessionnaire.

Article 22 – Abonnements individuels Fluides/téléphone

Les dépenses d'énergie, de fluides (électricité, eau, chauffage), de téléphonie et d'accès Internet seront à la charge du concessionnaire. Le concessionnaire devra veiller :

- à ce qu'une température minimale de 22 degrés Celsius soit effective dans les locaux destinés aux enfants et 19 degrés Celsius dans les dortoirs ;
- à prendre toutes les mesures nécessaires en cas de fortes chaleurs pour maintenir de la fraîcheur dans les locaux destinés aux enfants.

Le concessionnaire souscrira à ses frais une ligne téléphonique extérieure et toutes lignes utiles.

CHAPITRE 4

Mesures de sécurité

Article 23– Sécurité liée aux locaux

Le concessionnaire devra respecter les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans les locaux dont il a la charge, à savoir l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et l'arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif aux établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances et centres de loisirs sans hébergement - type R et les normes régissant l'ensemble des activités dont il aura la responsabilité, ainsi que le Code du travail dans sa partie V, et le Code de la sécurité intérieure.

Il devra également se conformer aux prescriptions imposées par la commission de sécurité.

Une notice de sécurité relative à l'établissement devra être réalisée obligatoirement pour toutes modifications et compléments relatifs à l'aménagement des lieux.

La notice de sécurité relative à l'établissement, ses modifications et compléments relatifs à l'aménagement des lieux s'appliqueront de droit.

Dans le cadre de la gestion des locaux et des équipements mis à la disposition du concessionnaire et nécessaires au fonctionnement du multi-accueil, celui-ci devra respecter les autorisations accordées par les administrations de contrôle (services de la protection maternelle et infantile., services vétérinaires etc.). Il lui appartiendra de prendre toute mesure nécessaire et d'en informer la Ville.

L'instruction annuelle des personnes, placées sous son autorité, désignées et travaillant dans les locaux affectés au multi-accueil pour assurer la sécurité contre l'incendie doit être conduite à l'initiative et sous la responsabilité du concessionnaire.

Pendant la présence du public, un représentant de la direction doit se trouver dans l'établissement pour prendre, éventuellement les premières mesures de sécurité.

Le concessionnaire devra faire appliquer les consignes en cas d'incendie, assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

Des exercices pratiques d'évacuation (soit un minimum de deux) doivent avoir lieu au cours de l'année scolaire et être inscrits dans le registre de sécurité. Ils ont pour objectif d'entraîner le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

À cet effet, il devra communiquer les informations, enseignements et instructions relatifs aux règles de sécurité, aux conditions de circulation dans les locaux, à l'exécution de leur travail et aux dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre.

L'utilisation, même partielle ou occasionnelle de l'établissement, pour une exploitation autre que celle autorisée, ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévu par la réglementation susvisée du 25 juin 1980, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée par le concessionnaire à la Ville, ainsi qu'à la commission intercommunale de sécurité, au minimum trois mois avant la date prévue.

La demande doit toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, le tracé des dégagements et les mesures de prévention et de protection.

Le mobilier et l'agencement principal doivent occuper des emplacements tels qu'ils ne puissent gêner ou rétrécir les chemins de circulation.

Le concessionnaire devra assurer l'accès à tous les locaux communs ou recevant du public aux membres de la commission de sécurité lors des visites de sécurité.

Le concessionnaire est tenu d'assister à la visite de l'établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée.

Le respect de l'ensemble des obligations susvisées s'opérera sous l'autorité du chef d'établissement.

Article 24 – Interdictions diverses

Il est interdit au concessionnaire d'entreposer ou de stocker objets, matériels et matériaux pouvant gêner l'accès aux différents locaux.

Toutes les issues de secours devront demeurer parfaitement libres de façon à pouvoir être ouvertes à tout moment.

Il est interdit de stocker des objets, matériels et matériaux dans les locaux électriques et la chaufferie.

Le concessionnaire devra limiter et surveiller le potentiel calorifique dans les locaux de stockage.

Les bougies sont interdites, ainsi que l'emploi de toute flamme nue.

Toute guirlande électrique ne répondant pas aux dispositions de la norme NF EN 605 98-2-30 est interdite.

Les arbres de Noël ne sont autorisés que pour certaines manifestations de courte durée. Ils devront être placés à distance raisonnable de toute source de chaleur. La hauteur des sapins ne doit pas être supérieure à 1,70 m (pied compris), soit 1,50 m de hauteur de sapin. Des moyens d'extinction, en rapport avec la taille de l'arbre, doivent être prévus à proximité.

Il est interdit d'accrocher des décorations aux luminaires.

Il est interdit d'entreposer et d'utiliser des appareils fonctionnant à l'éthanol.

Article 25 – Sécurité liée à l'encadrement des enfants

Le concessionnaire devra se soumettre aux obligations décrites à l'article 22.

Les enfants devront être pris en charge par une équipe de professionnel-le-s de la petite enfance conformément aux dispositions du Code de la santé publique (CSP) et notamment à ses articles L.2324-1 et suivants et ses articles R.2324-16 à R.2324-48, ainsi qu'à l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, ou de tout autre texte réglementaire ou législatif qui pourrait entrer en vigueur.

En cas de non-respect des normes de sécurité, aussi bien techniques que d'encadrement des enfants, et après avis du Conseil départemental, il pourra être procédé à une modification de l'agrément, voire une suspension qui trouvera son terme lorsque les conditions réglementaires d'encadrement et de sécurité seront rétablies.

Article 26 – Sécurité liée à la préparation aux situations d'urgence

Le concessionnaire devra se soumettre aux obligations décrites dans la circulaire ministérielle n°DGCS/SD2C/2016/261 du 17 août 2016 relative à la préparation aux situations d'urgence particulière pouvant toucher la sécurité des établissements d'accueil du jeune enfant ou des établissements relevant de la protection de l'enfance. Le protocole écrit sera fourni par le concessionnaire à la date d'effet du présent contrat.

Article 27 – Sécurité sanitaire

L'établissement devra strictement respecter les règles d'hygiène applicables aux établissements de restauration collective à caractère social, rappelées notamment à l'article 3.3.

CHAPITRE 5

Moyens humains

Article 28 – Statut du personnel

Le concessionnaire devra recruter les personnels nécessaires au fonctionnement du multi-accueil dans l'objectif du taux d'occupation recherché, qui devra, sans agrément modulé, s'élever au minimum à 70%.

Le concessionnaire s'engage à mobiliser les moyens humains suffisants, conformément au Code de la santé publique (CSP) et notamment à ses articles L.2324-1 et suivants et R.2324-16 à R.2324-48, au décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, ainsi qu'à tout autre texte législatif ou réglementaire en vigueur au 1er janvier 2025, ou qui entrerait en vigueur pendant la durée du contrat.

Pour rappel, l'effectif du personnel placé auprès des enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Le concessionnaire fait son affaire personnelle de l'embauche du personnel, et à ce titre, il devra notamment veiller à l'obtention de l'extrait de casier judiciaire n°2, du licenciement et du règlement du personnel salarié affecté à l'exploitation du service.

Le concessionnaire s'acquitte personnellement des charges correspondantes en respectant la législation du travail et de la sécurité sociale.

Les références de la convention collective appliquée à l'établissement seront précisées.

Le concessionnaire se conforme à toutes les obligations que ses activités au titre de la concession de service public entraînent, notamment en matière fiscale ainsi qu'en ce qui concerne la réglementation de la Sécurité sociale, du registre du commerce, du registre des associations, etc., de telle sorte que la Ville de Dijon ne puisse être engagée en aucune façon par les activités personnelles du concessionnaire.

L'ensemble du personnel devra de préférence être titulaire de l'Attestation de Prévention Secours Civique de niveau 1.

Le nom de l'ensemble des personnes formées, tant pour le secourisme que pour l'incendie, devra être inscrit sur le registre de sécurité.

Le concessionnaire devra veiller à la surveillance médicale du personnel, et notamment aux vaccinations obligatoires.

Article 28.1. Lutte contre le travail dissimulé

Le concessionnaire devra être en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé, ainsi que le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, qu'il s'agisse de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié.

Le concessionnaire est également en mesure de justifier à tout moment du respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail.

Lorsqu'elle est informée par un agent de contrôle de la situation irrégulière du concessionnaire au regard des dispositions précitées, la Ville met en demeure le concessionnaire de faire cesser cette situation dans un délai de 48 heures maximum à compter de la réception de la mise en demeure.

Le concessionnaire mis en demeure apporte à la Ville la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, à charge pour la Ville de transmettre sans délai à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le concessionnaire, ou, à défaut, de l'informer d'une absence de réponse de ce dernier.

À défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai de quinze (15) jours, la Ville informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer la pénalité prévue à l'article 47 ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du concessionnaire.

Article 28.2. Egalité professionnelle

La Ville de Dijon rappelle son engagement en faveur de la promotion de la diversité et de l'égalité des chances, en articulation avec son centre communal d'action sociale (CCAS) et Dijon Métropole. A ce titre, elle s'engage à promouvoir la non-discrimination, fondée notamment sur l'égalité femmeshommes, sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, sur l'âge, sur l'origine, sur le handicap et l'état de santé, etc.

En conséquence, la Ville attend de ses fournisseurs qu'ils garantissent et respectent ces mêmes principes dans leurs pratiques en matière d'emploi et de gestion de carrière.

Le concessionnaire s'engage par conséquent au strict respect de ces principes

Article 29 – Plan de formation

Le concessionnaire s'engage à assurer toute formation professionnelle complémentaire dont le personnel recruté aurait besoin pour maintenir un niveau de qualification suffisant pour exécuter dans les meilleures conditions la mission dont il a la charge, notamment :

- en cas de mutations éducatives et sociales ;
- en cas d'évolution des techniques et des règles en matière d'hygiène, sécurité et diététique.

Le concessionnaire devra chaque année, dans le cadre du rapport annuel d'activités défini à l'article 39.1, présenter à la Ville de Dijon un récapitulatif des formations effectuées par son

personnel, ainsi que les séances d'analyse de la pratique proposées à l'ensemble des professionnels.

Article 30 - Situation du personnel du concessionnaire à l'expiration du contrat

À l'expiration du contrat, dans le cas d'une poursuite de l'exploitation par un nouvel exploitant, il est expressément convenu entre la Ville et le concessionnaire que les dispositions de l'article L.1224-1 et L.1224-2 du Code du travail en matière de reprise du personnel s'appliqueront.

Dans tout autre cas, le concessionnaire fera son affaire personnelle de la situation des salariés affectés au service.

L'article 50 détaille les modalités d'information de la Ville et de reprise du personnel dans les mois précédant l'échéance du contrat.

CHAPITRE 6 **Dispositions financières**

Article 31 – Compte d'exploitation prévisionnel (CEP)

Le candidat présentera dans son offre :

- d'une part : un compte d'exploitation prévisionnel construit sur la base d'un taux d'occupation de 70%, sans agrément modulé, destiné à comparer les différents candidats sur des bases identiques ;
- d'autre part : un compte d'exploitation prévisionnel de référence construit sur la base d'un taux d'occupation optimisé, dont le niveau annuel, sans agrément modulé, devra en tout état de cause être nécessairement au minimum de 70 %.

Pour ce faire, le candidat utilisera impérativement le modèle-cadre de compte d'exploitation prévisionnel fourni dans le dossier de consultation. Ce modèle servira à comparer les offres des candidats sur des bases identiques.

→ Le candidat fournira dans son offre l'ensemble des éléments définis ci-après, ainsi qu'une note présentant leurs modalités de calcul :

- le taux d'occupation sans agrément modulé proposé par le candidat ;
- le nombre prévisionnel d'heures facturées sur la base du taux d'occupation proposé par le candidat ;
- le détail de l'ensemble des produits et charges ;
- le détail des coûts horaires ;
- la nature des dépenses retenues pour le calcul des frais de siège et leur clef de répartition ;
- le tableau du personnel prévu pour le fonctionnement de la concession de service public (fonctions, qualifications, temps de travail, salaires bruts et charges) ;
- le taux d'encadrement ;
- le montant prévisionnel, en euros, des recettes issues des parents et de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), en définissant précisément son mode de calcul sur la base du volume horaire prévisionnel retenu comme hypothèse par le candidat ;
- le détail des amortissements ;
- le détail des provisions ;
- le détail des dépenses d'entretien et renouvellement du matériel ;
- les frais financiers : leur nature et les conditions accordées par la banque ou la maison mère.

Le compte d'exploitation prévisionnel de référence avec taux d'occupation optimisé constitue la base sur laquelle est défini l'équilibre financier de la convention et sur laquelle le concessionnaire s'engagera à ses risques et périls pour toute la durée de la concession. Il constituera une annexe au futur contrat de concession de service public et fera partie intégrante de celui-ci.

En cas de variation du taux d'occupation de plus ou moins cinq points par rapport au taux d'occupation optimisé de référence contractualisé entre la Commune et le concessionnaire, les deux parties conviennent d'une rencontre dont les dates et lieux seront définis ensemble.

Article 32 – Rémunération du concessionnaire / Produits de la concession

En contrepartie de ses obligations dans le cadre du présent contrat, et en rémunération des services qu'il rend aux usagers, le concessionnaire est autorisé à percevoir de manière exclusive :

- les redevances acquittées par les usagers, fixées conformément au barème imposé par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ;
- les compléments versés par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) dans le cadre de la prestation de service unique (PSU), et en particulier le Bonus Territoire ;
- les subventions de fonctionnement de tout autre organisme, à solliciter par le concessionnaire
- la compensation pour contraintes de service public versée par la Ville et définie à l'article 34 ;
- toutes recettes accessoires tels que, par exemple, les indemnités d'assurances et produits financiers de gestion.

Article 33 – Tarifs applicables aux usagers

Le concessionnaire s'engage à appliquer les taux d'effort horaires fixés par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales sur les revenus des familles, intégrant la Prestation de Service Unique (PSU).

Il s'agit d'un tarif forfaitaire qui intègre les soins d'hygiène (couches, produits de toilette etc.) et les frais de restauration. Aucun supplément ni majoration n'est autorisé.

Le barème comporte un plancher et un plafond de revenus, révisables tous les ans par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF).

Le plafond devra être conforme à celui arrêté par la Ville.

Article 34 – Compensation pour contraintes de service public

Article 34.1. Définition de la compensation

La Ville versera chaque année au concessionnaire, à compter de la mise en œuvre du contrat, une compensation en contrepartie des contraintes de service public, notamment tarifaires et d'encadrement, imposées à celui-ci dans le cadre du présent contrat.

Sauf changement de la législation et de la doctrine fiscales applicables, cette compensation pour contrainte de service public n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). L'ensemble des montants évoqués à l'article 34 s'entendent donc nets de taxes.

Si le titulaire percevait une subvention de fonctionnement autre provenant de la Caisse d'Allocations Familiales ou d'un autre organisme, le montant de cette subvention devrait être reversé à la Ville.

Si le concessionnaire venait, pour quelque raison ou quelque fait que ce soit qui lui serait imputable, à ne pas percevoir - ou à ne plus percevoir - la prestation de service de la Caisse d'Allocations Familiales, la participation de la Ville resterait inchangée.

34.1.1 Montant de la compensation pour contraintes de service public pour l'exercice 2025

Pour l'exercice 2025, première année de la concession, le montant de la compensation est fixe et ferme, et constituera la compensation pour contrainte de service public de référence de la concession de service public (dite « C₀ »)

34.1.2 Modalités d'indexation de la compensation pour contraintes de service public pour les exercices 2026 à 2029

Pour les exercices 2026 et suivants, le montant de la compensation pour contraintes de service public sera actualisé chaque année au 1^{er} janvier à partir de la formule suivante :

$$C_N = C_0 * (0,70 * S_N / S_0 + 0,30 * IPC_N / IPC_0)$$

Dans cette formule :

- C_N est la compensation pour contraintes de service public versée au concessionnaire par la Ville au titre de l'année N ;
- C₀ est la compensation pour contraintes de service public de référence de la concession de service public, à savoir la compensation ferme due par la Ville au titre de l'année 2025, définie à l'article 34.1.1 ;
- S_N est l'indice des salaires mensuels de base des secteurs de l'administration publique, de l'enseignement, de la santé humaine et de l'action sociale (NAF rév. 2, niveau A17 OQ), publié

dans le bulletin mensuel de statistiques de l'INSEE sous l'identifiant 010562683¹ ; pour chaque année N, l'indice pris en compte sera celui du dernier indice connu et publié en date du 1^{er} janvier N (soit celui du troisième trimestre de l'année N-1) ;

- S_0 est la dernière valeur connue de l'indice S en date du 1^{er} janvier 2025 (soit la valeur de l'indice pour le troisième trimestre 2024) ;
- IPC_N est l'indice des prix à la consommation (IPC) dit « Base 2015 - Ensemble des ménages France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 12.4.0.1 - Services de garde d'enfants », publié dans le bulletin mensuel de statistiques de l'INSEE sous l'identifiant 001764264² - pour chaque année N, l'indice pris en compte sera celui le dernier indice connu et publié en date du 1^{er} janvier N (soit l'indice du mois de novembre N-1) ;
- IPC_0 est la dernière valeur connue de l'indice IPC en date du 1^{er} janvier 2025 (soit la valeur de l'indice pour le mois de novembre 2024).

Dans un souci de simplicité, les montants annuels de compensation pour contraintes de service public seront systématiquement arrondis à l'euro supérieur.

Dans l'hypothèse où l'un des indices retenus venait à ne plus être publié, la Ville et le concessionnaire conviendront de se mettre d'accord, par avenant, sur son remplacement par un paramètre équivalent.

Article 34.2 – Versement de la compensation

Pour les années 2025 à 2029, la compensation pour contraintes de service public sera versée au titulaire par douzièmes mensuels, au plus tard à la date du 28 de chaque mois.

Article 35 – Redevance d'occupation domaniale

Article 35.1. Part fixe de la redevance - Dispositions générales

Le concessionnaire versera à la Ville, tout au long de la vie du contrat, une redevance d'occupation domaniale d'un montant fixe annuel de 25 000 euros hors taxes.

La redevance sera versée à la Ville par trimestrialités constantes, à terme échu.

Son montant sera indexé chaque année au 1^{er} janvier selon la formule suivante :

$$RODP_N = RODP_0 \times ILC_N / ILC_0$$

Les différents paramètres composant cette formule sont les suivants :

- $RODP_0$ = 25 000 euros hors taxes (montant de base de la redevance) ;
- $RODP_N$: montant annuel de la part fixe de la redevance pour l'année N ;

¹ Indice consultable sur le site Internet de l'INSEE à l'adresse suivante : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010562683>

² Indice consultable sur le site Internet de l'INSEE à la page suivante : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001764264>

- ILC_N : dernière valeur connue au 1er janvier de l'année N de l'indice des loyers commerciaux (ILC) publié par l'INSEE³ (soit la valeur de l'indice pour le troisième trimestre de l'année N-1) ;
- ILC_0 : dernière valeur connue de l'indice ILC en date du 1er janvier 2025 (soit la valeur de l'indice du troisième trimestre de l'année 2024).

Dans un souci de lisibilité, les montants annuels de redevance seront systématiquement arrondis à l'euro supérieur.

Dans l'hypothèse où l'indice retenu venait à ne plus être publié, la Ville et le concessionnaire conviendront de se mettre d'accord, par avenant, sur son remplacement par un paramètre équivalent.

Article 35.2. Part variable de la redevance – Clause de retour à meilleure fortune

Dans l'hypothèse où les résultats courants avant impôt sur les sociétés (ci-après « IS ») effectivement réalisés par le concessionnaire seraient supérieurs aux résultats courants avant IS prévus dans le compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat de concession de service public, le concessionnaire versera à la Ville de Dijon un intéressement égal à 80% de la différence, correspondant à la part variable de la redevance d'occupation domaniale.

Pour chaque année N, l'éventuel intéressement sera calculé sur la base du rapport d'activités et des comptes définitifs d'exploitation de l'année N transmis à la Ville de Dijon par le concessionnaire.

À titre d'exemple, pour une année N du contrat pour lequel le compte d'exploitation prévisionnel prévoit un résultat courant avant IS de 5 000 € : s'il s'avère que le résultat courant avant IS effectivement réalisé par le concessionnaire est de 11 000 €, l'intéressement dû à la collectivité au titre de cet exercice N sera au minimum égal à 80 % de la différence, soit 4 800 € hors taxes.

L'éventuel intéressement dû par le concessionnaire à la Ville au titre d'un exercice N sera versé en une seule fois à la Ville de Dijon, au plus tard le 31 juillet N+1.

Article 35.3. Régime fiscal de la redevance

La redevance est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), au taux légal en vigueur.

Article 36 – Impôts et taxes

Tous les impôts ou taxes établis par l'État, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics, sont à la charge du concessionnaire, y compris la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la contribution économique territoriale [CET] (laquelle CET pourrait se limiter, à moyen terme, à la seule cotisation foncière des entreprises, compte-tenu du processus en cours de suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises).

³ Indice consultable sur le site Internet de l'INSEE à la page suivante : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001532540>

La Ville de Dijon fera son affaire du seul paiement de la seule taxe foncière sur les propriétés bâties.

Article 37 – Évolution des conditions économiques

Dans l'éventualité où les conditions économiques et techniques d'exécution de la présente convention évolueraient de façon substantielle et modifieraient de manière significative son équilibre économique et financier tel que retranscrit dans les comptes prévisionnels d'exploitation, la Ville et le concessionnaire conviendront de se rencontrer et de réexaminer le niveau de la compensation pour contraintes de service public et/ou la composition de sa formule de révision prévue à l'article 34.1.2.

Ce réexamen pourra également intervenir pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques de la convention dans les cas suivants :

- en cas de révision du périmètre de la concession ;
- en cas de modification significative des conditions d'exploitation consécutive à un changement de réglementation, de cotisations fiscales et sociales, ou à l'intervention d'une décision administrative ;
- en cas de variation d'une taxe, impôt ou redevance à la charge du concessionnaire de plus de 50% à la hausse ou à la baisse par rapport à son montant initial ou si une nouvelle taxe, un nouvel impôt ou une nouvelle redevance entraîne une charge supplémentaire ;
- en cas de variation du taux d'occupation annuel de plus ou moins 5 (cinq) points par rapport au taux de référence contractualisé entre le concessionnaire et la Ville ;
- en cas de mise en place ou/et de développement exceptionnel de nouvelles activités complémentaires et/ou accessoires au service.

Ce réexamen pourra intervenir à l'initiative de la Ville ou du concessionnaire sur production des justifications nécessaires.

CHAPITRE 7

Contrôle, évaluation et suivi du contrat

Article 38 – Principes généraux

La Ville conservera le contrôle du service affermé. La Ville pourra confier l'exécution du contrôle soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit.

Les agents ou organismes désignés par la Ville disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièce que sur place.

Pour permettre l'exercice de ce contrôle, le concessionnaire devra lui communiquer, soit par l'intermédiaire de son représentant, soit à toute personne physique ou morale accréditée par la Ville, les documents et renseignements suivants afin de justifier du parfait accomplissement des obligations mises à sa charge par le contrat.

Le concessionnaire s'obligera à accepter toute vérification par la Ville des documents communiqués. À cet effet, les personnes accréditées par la Ville pourront se faire présenter toutes pièces comptables, extracomptables ou autres nécessaires.

Le concessionnaire devra permettre l'accès à la Ville à sa demande moyennant le respect d'un préavis de 24 heures.

Le concessionnaire s'engage également à répondre à toute demande de précision et, de manière générale, à prêter son concours à la Ville pour faciliter sa mission de contrôle.

La Ville pourra à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence par le concessionnaire.

Les frais de contrôle engagés par la commune seront mis à la charge du concessionnaire, et refacturés à celui-ci, dès lors qu'il s'avérera que l'entretien et l'exploitation du service ont été mal ou insuffisamment assurés. Le concessionnaire s'engage à permettre à la Ville l'accès à son logiciel de gestion.

Article 39 – Comptes rendus annuels

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales et de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, et en particulier de son article 53 relatif au rapport annuel du concessionnaire de service public local, le concessionnaire produira chaque année à la Ville un compte rendu annuel comportant les comptes de l'année civile et retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession et une analyse de la qualité du service, soit l'ensemble des documents prévus aux articles 39.1 et 39.2 ci-dessous.

Pour chaque année N, ce compte-rendu devra parvenir à la Ville **avant le 1er mai N+1.**

Ce rapport est présenté par le concessionnaire à la Ville, autorité concédante, lors d'une réunion annuelle et comprendra à minima les mentions obligatoires prévues aux articles L.3131-5 et R.3131-2 à R.3131-4 du Code de la commande publique.

La non-production des documents dans les délais susvisés constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée dans les conditions définies à l'article 43 du présent contrat.

Le concessionnaire devra se conformer aux dispositions légales ou réglementaires en matière de comptes rendus des concessionnaires de services publics publiées au journal officiel, même si les textes ne devaient pas être applicables immédiatement.

Ces documents devront être transmis à la Ville sous format papier en trois exemplaires et sous format informatique. Le format informatique employé pour les tableaux numériques sera de type Microsoft Excel.

Ces comptes rendus feront mention de l'ensemble des indications nécessaires à l'information que la Maire doit produire à son assemblée délibérante, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ce compte-rendu annuel se composera d'un rapport d'activité et d'un rapport financier.

De manière générale, ce rapport tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le concessionnaire à la disposition de la Ville dans le cadre de son droit de contrôle.

Article 39.1 Rapport d'activité

Le concessionnaire devra fournir un rapport d'activité tant qualitatif que quantitatif.

La dimension qualitative présentera le travail éducatif et pédagogique réalisé auprès des enfants et avec les parents.

Dans le cadre du rapport d'activité quantitatif, il expliquera les variations réalisées ainsi que les écarts constatés par rapport aux estimations du prévisionnel ainsi que par rapport à l'exercice précédent.

Au titre de ce rapport, le concessionnaire devra fournir au minimum les indications suivantes :

- les statistiques d'activité du service : nombre d'enfants accueillis ; profils des familles ; volumes horaires ; taux de fréquentation ; types d'accueil-ponctuel ; contractualisé. Le concessionnaire pourra proposer des indicateurs supplémentaires eu égard à ses objectifs prioritaires ; auquel cas il indiquera leur mode de calcul ;
- l'effectif du service et les qualifications correspondantes ; y compris les vacataires ;
- les modifications éventuelles de l'organisation du service ;

- éléments de fréquentation et identification des bénéficiaires (notamment enfants en situation de handicaps ; bénéficiaires minima sociaux...) ;
- le projet pédagogique pour l'année suivante ;
- les actions transversales avec le centre social ;
- la copie des dossiers transmis à la Caisse d'Allocations Familiales ;
- les modifications éventuelles demandées par la Protection Maternelle Infantile ;
- les dates des exercices d'évacuation ;
- le nombre et les noms des personnes ayant suivi la formation manipulation des extincteurs et ou celle de secourisme ;
- un récapitulatif des formations suivies par le personnel (cf. article 29) ; - l'état de mise à jour de l'inventaire (cf. article 16).

Concernant les locaux, le rapport d'activité devra à minima comporter les éléments suivants :

- l'évolution générale des locaux et matériels ;
- une analyse et un bilan du suivi des travaux d'entretien, de réparation et de maintenance à sa charge : contrôles, état des interventions techniques, etc. ;
- un état des éventuels sinistres et contentieux survenus pendant l'exercice et leurs conséquences financières ;
- la copie des contrats d'entretien ;
- les pièces nécessaires à la tenue du registre de sécurité ; - la liste de l'ensemble des adaptations ou travaux à envisager.

Article 39.2– Rapport financier et comptable

En application des articles L.3131-5 et R.3131-2 à R.3131-4 du Code de la commande publique, le concessionnaire produira chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Il devra justifier des évolutions sur les différents postes et les écarts entre le Compte d'exploitation prévisionnel et le réel.

Ce document rappellera les conditions économiques générales de l'année d'exploitation.

Il comportera le compte d'exploitation de l'exercice par établissement établi par année civile.

Ce compte d'exploitation, établi sur le modèle du compte d'exploitation prévisionnel, devra impérativement comporter :

- en charges : le détail par nature de dépenses (personnel, fonctionnement, entretien et réparation, détail explicatif des frais de siège, etc.) et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur, ainsi que le montant de la redevance versée à la commune et les charges d'investissement. Les natures de dépenses présentées devront correspondre au niveau le plus fin possible de la nomenclature comptable.
- en produits : le détail des recettes de l'exploitation, ainsi que les recettes d'activités annexes, et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur.

Le montant des produits, ainsi que des charges directes, charges calculées ou des charges réparties sera clairement indiqué. Le concessionnaire présentera les méthodes et éléments de calcul économique annuel ou pluriannuel retenus pour la détermination des dits produits et charges.

Seront joints des états descriptifs complémentaires précisant les clés de répartition utilisées (nature et valeur) pour la détermination de la quote-part des éventuelles charges communes à plusieurs services imputés sur l'exploitation du service concédé.

Le compte d'exploitation sera accompagné d'un état comparatif avec le compte d'exploitation prévisionnel de la même période annexé au contrat de concession de service public avec la justification des écarts observés.

Le rapport financier comprendra également un inventaire qualitatif et quantitatif des biens désignés au contrat comme biens de retour, biens de reprise et biens propres du service concédé (valeur brute, montant total des amortissements, valeur nette comptable).

Il comportera en outre des informations sur :

- les contrôles, travaux et entretiens (état des interventions techniques, y compris des équipements de surveillance et de sécurité, date, montant, objectifs, résultats, incidents, etc.) ;
- les cessions et autres mouvements ayant affecté le patrimoine (valeur d'origine, montant des amortissements, des provisions et valeur nette comptable).

Le rapport financier comprendra également la production des comptes annuels détaillés (bilan, compte de résultat et annexes) et le cas échéant le rapport annuel et le rapport spécial du (des) commissaire(s) aux comptes. Le concessionnaire produira en outre ses comptes sociaux sous format « liasse fiscale CERFA ».

Tout changement dans la présentation du compte sera motivé et explicité en annexe à la production dudit compte dans une note qui devra faire apparaître les améliorations opérées. Le concessionnaire sera également tenu de produire son compte dans la version antérieure.

Le niveau de détail de chaque rubrique pourra être développé chaque fois que les spécificités du contrat le justifieront.

Le rapport financier comprendra en outre :

- le programme prévisionnel d'investissement ;
- un état financier historique du renouvellement mentionnant le détail des opérations et les montants en euros courants, depuis le début de la concession ;
- les travaux de renouvellement incluront les opérations réalisées dans l'année, ayant entraîné une modification physique et/ou comptable du patrimoine de la collectivité ou du patrimoine pouvant revenir à la collectivité à la fin de la concession ;
- les sinistres enregistrés : coût des réparations, remboursement des assurances ;
- les contrats fournisseurs : copies des contrats fournisseurs d'un montant supérieur à 10 000 euros ;
- le concessionnaire indiquera par ailleurs les engagements à incidence financière qu'il aura pu prendre, y compris en matière de personne, liés à la concession de service public et nécessaires à la continuité du service public ;

- le détail des frais généraux et commentaires.
- les contrats de financements souscrits pendant l'exercice et les tableaux d'amortissement des emprunts, y compris les contrats de financement Groupe.
- la liste des petits matériels acquis en cours d'année.

Article 40 – Suivi de la concession de service public

Chaque semestre, le concessionnaire s'engage à organiser la réunion d'un comité de suivi avec la Ville. Les dates seront arrêtées par le concessionnaire et transmises à la Ville en début de chaque semestre. Ces réunions donneront lieu à un compte-rendu rédigé par le concessionnaire et transmis pour approbation à la Ville.

Si cela venait à s'avérer nécessaire, et dans un souci de coopération optimale, des rencontres plus fréquentes pourront être mises en place sur initiative de la Maire, de son représentant, ou du concessionnaire.

Le concessionnaire s'engage également à participer à toute rencontre, concertation ou groupe de travail avec les différents partenaires de la petite enfance sur demande de la commune.

CHAPITRE 8

Responsabilité et contentieux

Article 41 – Responsabilité

Le concessionnaire fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges du fait de la gestion du service et des biens utilisés. La responsabilité de la Ville de Dijon ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de la gestion de l'exploitant.

Le concessionnaire sera seul responsable vis-à-vis des tiers, de tout accident, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, causés par le matériel mis en place pour l'exploitation du service.

La Ville fera garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir en qualité de propriétaire.

Elle assurera la totalité de l'ensemble immobilier en valeur de construction à neuf, contre les risques d'incendie, d'explosions, tempête, ouragan, cyclone, dégâts des eaux, chutes d'appareils de navigation aérienne, à une ou plusieurs compagnies notoirement solvables et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la convention.

Le concessionnaire fera assurer auprès des compagnies notoirement solvables pour des sommes suffisantes les agencements et embellissements, même immeubles par destination, son matériel, au minimum contre les événements suivants : incendie, explosions, foudre, fumées, chutes d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux, franchissement du mur du son, tempêtes, action du vent, grêle, glace, choc de véhicule terrestre identifié ou non, acte de vandalisme, attentats, dommage provenant de tout liquide, effondrement de bâtiment, bris de machines, dommages électriques, pertes de recettes ou d'exploitation, frais supplémentaires, catastrophes naturelles, etc.

Le concessionnaire fera également assurer les risques locatifs.

Le concessionnaire souscrira une police d'assurance responsabilité civile couvrant le concessionnaire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

La Ville est considérée comme tiers par rapport au concessionnaire.

Les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Il est précisé que les compagnies d'assurances du concessionnaire renoncent à tout recours contre la commune, le cas de malveillance excepté.

Les montants de garanties devront être suffisants au regard des risques encourus ; tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs.

Les contrats d'assurance devront satisfaire les obligations suivantes :

- Les compagnies ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du concessionnaire que 45 jours après la notification à la Ville de ce défaut de paiement. La Ville aura la faculté de se substituer au concessionnaire défaillant pour effectuer ce paiement sous réserve de son recours contre le défaillant.
- Les risques assurés seront réévalués au moins tous les trois ans.
- En cas de sinistre, l'indemnité versée par les compagnies sera intégralement affectée à la remise en état de l'ouvrage et de ses équipements. A ce titre, les indemnités seront réglées au concessionnaire, qui devra se charger des travaux de remise en état, sans dépréciation de l'estimation de la valeur du bâtiment avant le sinistre. Si la durée des travaux devait excéder l'échéance de la concession, la collectivité se réserve le droit d'assumer les travaux de remise en état. Dans ce cas, les indemnités lui seraient versées directement. Elle informera le concessionnaire de sa position dans les quinze jours après qu'elle aura eu connaissance du sinistre.

Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre, après expertise et accord de la compagnie d'assurances, et au plus tard dans les six mois.

Toute indemnité versée par une assurance au concessionnaire, quelle qu'en soit l'origine, est créditée au compte de la concession.

Article 42 – Justifications des assurances

Les attestations d'assurances devront être communiquées à la commune au plus tard quinze (15) jours après la prise de possession des locaux. Les avenants à ces polices seront à produire dans le même délai décompté à partir de leur souscription.

La Ville pourra en outre à toute époque exiger du concessionnaire la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la commune pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

Les attestations d'assurance devront obligatoirement faire apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;

- les montants de chaque garantie ;
- les montants des franchises et des plafonds des garanties ;
- les principales exclusions ;
- la période de validité.

La non-production des attestations d'assurance, à la demande de la commune, et dans le délai fixé par elle, donnera lieu à l'application de la pénalité prévue à l'article 45 du présent contrat.

L'ensemble des obligations prévues au présent article n'engagera d'aucune manière la responsabilité de la Ville si l'étendue ou le montant des garanties s'avéraient insuffisants à l'occasion d'un sinistre.

Article 43 – Contentieux avec les tiers

Le concessionnaire gère les contentieux liés à la concession.

Toute indemnité due à des tiers par le fait du concessionnaire est prise en compte, à titre de dépense, au bilan de la concession.

Toutefois, en cas de faute lourde du concessionnaire, les indemnités en cause restent à sa charge définitive, à titre de pénalités et ne sont pas intégrées au compte de la concession.

Toute indemnité versée par une assurance au concessionnaire, quelle qu'en soit l'origine, est créditée au compte de la concession.

CHAPITRE 9

Sanctions

Article 44 – Sanctions pécuniaires

Dans les cas prévus ci-après, faute pour le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice s'il y a lieu des dommages et intérêts envers le délégant et les tiers.

Les délais annoncés en jour sont exprimés en jours calendaires.

Sauf lorsqu'une telle obligation n'est pas expressément prévue, la Ville de Dijon met le concessionnaire en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'exécuter ses obligations dans un délai raisonnable ou de justifier dans un mémoire leur mauvaise exécution ou l'absence d'exécution.

Sauf exception dûment indiquée, l'application des pénalités n'exonère pas le concessionnaire de respecter l'obligation correspondante.

Les pénalités ne sont pas libératoires ni exclusives de la mise en œuvre de toute autre sanction convenue dans le contrat.

Les pénalités sont cumulables entre elles pour un même manquement.

Les sanctions pécuniaires et les pénalités seront prononcées au profit de la Ville par son représentant dans les cas suivants :

- manquement à une obligation contractuelle entraînant une perturbation du service public confié par le présent contrat : une pénalité de mille euros hors taxes (1 000 € HT) par jour de retard sera appliquée, après mise en demeure de la collectivité restée sans suite pendant huit jours ;
- non-respect des délais de remise des documents prévus au présent contrat : une pénalité forfaitaire égale à trois cents euros hors taxes (300 € HT) par jour de retard sera appliquée, après mise en demeure de la collectivité demeure sans suite pendant quinze jours ;
- constatation de la non-conformité de la gestion de l'activité aux prescriptions du présent contrat, du non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité, du non-respect des normes d'encadrement et de qualification du personnel : pénalité forfaitaire de mille euros hors taxes (1 000 € HT) par jour de constat de non-respect des règles ;
- négligence dans le renouvellement ou défaut d'entretien des matériels constaté par un agent de la commune et non correction des défauts par le concessionnaire après mise en demeure de la Ville restée sans réponse pendant quinze jours : pénalité forfaitaire de cinq cents euros hors taxes (500 € HT) par manquement et par jour de retard ;
- en cas de retard dans la création de la société dédiée, le concessionnaire versera une pénalité de mille euros hors taxes (1 000 € HT) par jour calendaire de retard ;
- conformément à l'article L.8222-6 du Code du travail, des pénalités peuvent être infligées au concessionnaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à

L.8221-5 du Code du travail (travail dissimulé). Le montant des pénalités encourues est de mille euros hors taxes (1 000 € HT) par manquement.

Le versement de toute pénalité devra être effectué par le concessionnaire dans le délai d'un mois à compter de sa notification par la Ville.

Article 45 – Intérêts de retard

Le non-respect par le concessionnaire de ses obligations au paiement ou au reversement au profit de la Ville de toute somme mise à sa charge par le contrat, pour quelque motif que ce soit, rendra exigible, en sus du principal dû, un intérêt calculé au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

Le non-respect par la Ville de ses obligations au paiement ou au reversement au profit du concessionnaire de toute somme mise à sa charge par le contrat, pour quelque motif que ce soit, rendra exigible, en sus du principal dû, un intérêt calculé au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

Article 46 – Exécution d'office des travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement

Faute pour le concessionnaire de pourvoir aux opérations d'entretien et de réparation des matériels et installations du service qui lui incombent, la Ville pourra faire procéder, aux frais et risques du concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze jours.

En cas de situation de mise en danger des personnes, le délai susvisé sera ramené à deux jours.

Article 47 – Sanctions coercitives

En cas de faute grave du concessionnaire, ou si le service n'est exécuté que partiellement, et sauf accord particulier de la Maire de Dijon ou de son représentant, celui-ci pourra prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et aux risques du concessionnaire, et notamment celles permettant d'assurer provisoirement l'exploitation du service, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception non suivie d'effet dans un délai qui ne pourra être supérieur à huit jours, sauf circonstances exceptionnelles tenant notamment à l'hygiène et à la sécurité publique.

De manière générale, en cas de carence grave du concessionnaire ou de menace à la sécurité publique, la Maire ou l'autorité compétente pourra prendre d'urgence toute décision adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire et immédiate de la crèche.

Les conséquences financières d'une telle décision seront intégralement mises à la charge du concessionnaire par la Ville.

CHAPITRE 10

Fin du contrat

Article 48 – Modalités d'achèvement du contrat

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- à l'échéance du terme défini à l'article 2 ;
- résiliation pour motif d'intérêt général, prononcée dans les conditions prévues à l'article 48.2;
- résiliation sans indemnité prononcée dans les conditions prévues à l'article 48.3

Article 48.1. Expiration de la convention

Lorsque la convention expire par survenance du terme prévu :

- les biens propriétés de la Ville, autorité concédante, sont restitués à cette dernière en bon état d'entretien et de fonctionnement compte tenu de leur âge, de leur destination et de leur usage,
- la Ville est subrogée au concessionnaire dans tous ses droits et obligations envers les tiers relatifs à l'exécution du service.

Article 48.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

La Ville, autorité concédante, peut résilier unilatéralement pour motif d'intérêt général la présente convention à tout moment au cours de son exécution, sous condition d'observer un préavis de trois mois minimum avant la prise d'effet de la reprise. La notification de résiliation pour ce motif devra être transmise au concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception au domicile de la société dédiée (CF article 5.1)

Dans ce cas, à la date d'effet de la résiliation :

- Les biens propriétés de la Ville sont restitués à cette dernière en bon état d'entretien et de fonctionnement compte tenu de leur âge, de leur destination et de leur usage.
- La Ville est subrogée au concessionnaire dans tous ses droits et obligations envers les tiers relatifs à l'exécution du service.
- Le concessionnaire aura droit à une indemnisation du préjudice subi. Le montant des indemnités couvrira de façon limitative les postes suivants :
- part non amortie des investissements relatifs aux équipements et aux matériels à la charge du concessionnaire à la date de la résiliation ; l'amortissement sera linéaire et calculé sur une durée correspondant aux usages dans la profession ;
- autres frais et charges engagés par le concessionnaire pour assurer l'exécution du présent contrat pour la partie non couverte à la date de prise d'effet de la résiliation ;

- montant des pénalités liées à la résiliation anticipée de contrats de prêts ou de crédit-bail ;
- frais liés à la rupture des contrats de travail qui devraient nécessairement être rompus à la suite de cette résiliation, dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue chez le nouveau concessionnaire.

Les indemnités sont fixées à l'amiable et, à défaut, à dire d'expert, de manière qu'aucun chef de préjudice ne fasse l'objet d'une double indemnisation.

Elles sont réglées dans un délai de 12 (douze) mois à partir de la prise d'effet du rachat. Tout retard dans le paiement entraîne de plein droit l'application d'intérêts moratoires au taux d'escompte de la Banque de France.

En cas de désaccord persistant entre les parties sur le montant des indemnités, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent.

Article 48.3 Résiliation sans indemnité

La Ville de Dijon, autorité concédante, se réserve le droit de résilier la présente convention, sans que le concessionnaire ne puisse prétendre à aucune indemnité :

1/ Sans mise en demeure préalable en cas :

- de non-obtention de l'agrément de l'établissement délivré par le service de la protection maternelle et infantile (PMI) dans les conditions définies à l'article 2 ;
- de perte de cet agrément au cours de l'exécution du contrat ;
- de non-obtention de la Prestation de Service Unique (PSU) ou de rupture du contrat en cours d'exploitation ;
- de fraude ou de malversation de la part du concessionnaire ;
- de dissolution volontaire du concessionnaire ; - de mise en liquidation judiciaire du concessionnaire.

En cas de redressement judiciaire du concessionnaire, la déchéance pourra également être prononcée sans mise en demeure si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation de la convention dans le mois suivant la date du jugement.

2/ Après mise en demeure préalable faite au concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, fixant le délai de réparation et non suivie d'effet en cas d'inobservations graves ou de transgressions répétées des clauses de la présente convention ; il en sera ainsi en particulier :

- en cas d'inobservations graves ou de transgressions répétées des clauses de la présente convention ;
- si le concessionnaire ne met pas en service l'activité dans les trois (3) mois de l'entrée en vigueur de la présente convention ;

- en cas de manquement à une obligation contractuelle d'une particulière gravité excédant la simple perturbation du service public, et notamment en cas d'interruption totale du service pendant une durée excédant quinze jours ;
- dans tous les cas où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le concessionnaire compromettrait l'intérêt général ; la continuité du service, la sécurité des personnes ou encore la pérennité des ouvrages et équipements mis à sa disposition ;
- dans le cas où le concessionnaire cède ou subdélègue le présent contrat à un tiers sans l'autorisation de la Ville, autorité concédante, telle que prévue à l'article 55 ;
- dans le cas d'une modification significative et irrémédiable de l'activité du concessionnaire sans l'autorisation préalable de l'autorité concédante ;
- dans le cas de la modification de la composition du capital de la société entraînant un changement de contrôle majoritaire sans accord de l'autorité concédante ;
- dans le cas d'une utilisation non-conforme ou un abus de jouissance des locaux mis à disposition par la Ville au concessionnaire.

3/ En cas de taux d'occupation, sans agrément modulé, inférieur au seuil de 70% entraînant une baisse de la participation de la Caisse d'Allocations Familiales, le concessionnaire devra prendre toute disposition pour remédier à cet état de fait. En l'absence de retour à un taux d'occupation égal ou supérieur au seuil de 70% l'année suivante, le contrat sera résilié de plein droit sans indemnité dans un délai de trois mois après l'envoi d'une lettre recommandée.

Dans tous les cas, la résiliation est prononcée sans préjudice des indemnités que la Ville serait en droit de réclamer au concessionnaire.

La résiliation sans indemnité prend effet à compter du huitième jour franc de sa notification au concessionnaire.

Elle entraîne les mêmes conséquences que la résiliation unilatérale définie à l'article 48.2, à l'exception du préavis de la non-indemnisation du préjudice.

Article 49 – Continuité du service

Article 49.1 Prérogatives et obligations à la charge de la Ville

La Ville aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire, de prendre pendant les derniers six mois du contrat toutes mesures pour assurer la continuité du service en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le concessionnaire.

De manière générale, la Ville pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'ancien au nouveau régime de gestion de l'activité.

La Ville tiendra compte de la nécessité d'informer le concessionnaire suffisamment tôt de sa décision quant à une éventuelle reconduction de la procédure de concession de service public.

Article 49.2 Obligations du concessionnaire

Le concessionnaire apportera son concours aux services de la Ville dans le cadre de la procédure de concession qui pourra être organisée pour l'exploitation du service après l'expiration du contrat. Il s'engagera notamment à autoriser la visite des installations par les candidats admis à présenter une offre. Il pourra également lui être demandé de faire visiter les installations. Cette intervention ne donnera lieu à aucune rétribution.

Le concessionnaire sera tenu de fournir à la Ville tous les éléments d'information que celle-ci estimerait utile.

En cas de choix d'un nouvel exploitant, le concessionnaire s'engage à prêter le cas échéant son concours à ce dernier, quel qu'il soit, pour faciliter sa prise en main progressive du service, jusqu'au transfert total à l'échéance du contrat de concession, et assurer la parfaite continuité du service.

Le concessionnaire permettra notamment un accès concerté du nouvel exploitant aux installations du service pendant une période dont la durée sera à définir mais qui ne pourra être inférieure à deux mois.

Le concessionnaire s'engagera à ne pas entraver d'éventuelles démarches auprès des usagers que le nouvel exploitant pourrait engager dans les trois derniers mois avant la reprise effective du service.

Le concessionnaire prêtera un concours renforcé pour assurer une parfaite transmission de l'exploitation au nouvel exploitant le dernier jour de la concession.

Au cas où des circonstances imprévues apparaîtraient dans les heures précédant l'échéance de la convention, qui pourraient affecter la continuité du service, la Ville pourra demander au concessionnaire de poursuivre momentanément tout ou partie des activités du service nécessaire pour assurer la continuité du service. Le concessionnaire ne pourra se soustraire à cette demande.

La Ville rembourserait alors ensuite le concessionnaire des frais complémentaires engagés au-delà de la date d'échéance de la convention.

À la fin de la convention, la Ville sera subrogée dans les droits de l'exploitant.

Le concessionnaire maintient un fonctionnement habituel de l'exploitation jusqu'à la fin de la présente convention.

En outre, le concessionnaire s'engage à ne pas prendre, l'année précédant l'expiration de la présente convention ou le cas échéant dès notification de la fin anticipée de la convention, de décision ou ensemble de décisions qui soient de nature à affecter substantiellement les conditions techniques, économiques et financières du service dont l'exploitation lui est confiée, ainsi que le personnel affecté à la concession, sans l'accord préalable écrit de l'autorité concédante.

Article 50 – Reprise du personnel

En cas de résiliation ou à l'expiration de la durée du contrat, la Ville et le concessionnaire se rapprocheront pour examiner la situation des personnels concernés.

Dans les douze mois qui précèdent la date d'expiration du contrat, ou dans les meilleurs délais à compter de la date de notification de la décision de résiliation, le concessionnaire communiquera à la Ville une liste non nominative des personnels susceptibles d'être repris par elle ou par le futur concessionnaire qu'elle aura retenu.

Cette liste mentionnera la rémunération, la qualification, l'ancienneté, la fiche de poste, et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels susceptibles d'être ainsi repris. A compter de cette communication, le concessionnaire informera la Ville, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

Toute embauche supplémentaire de personnel dans les douze mois précédant le terme de la concession devra être dûment justifiée.

L'ensemble des informations prévues par le présent article pourront être communiquées aux candidats admis à présenter une offre dans le cadre de l'éventuelle procédure de renouvellement de la concession de service public.

En cas de cessation du contrat ou de reprise du contrat par un nouveau concessionnaire, il sera fait application de l'article L.1224-1 du Code du travail.

Article 51 – Libération et remise en état des lieux en fin de contrat

À la fin du contrat de concession, le concessionnaire doit libérer les locaux.

Douze mois avant l'expiration normale de la concession, les parties arrêteront et estimeront, après expertise, les travaux nécessaires à la remise en état normal d'entretien de l'ensemble des ouvrages délégués compte-tenu des états des lieux initiaux dressés conformément aux dispositions de l'article 13, et compte-tenu d'un état normal d'usure et de vétusté.

La Ville peut exiger, le cas échéant, la remise en état initiale des biens afferlés.

Le concessionnaire devra exécuter les travaux correspondants avant l'expiration de la concession. Si la remise en état n'est pas terminée dans le délai fixé par la Ville, le concessionnaire entendu, la Ville peut faire procéder d'office aux travaux nécessaires par un entrepreneur de son choix et poursuivre le remboursement de frais ainsi engagés par toutes voies de droit, auprès du concessionnaire défaillant.

Avant tout enlèvement de matériels ou marchandises, le concessionnaire doit justifier à la Ville du paiement des impôts, des redevances restant éventuellement dues à cette dernière, ainsi que des contributions et taxes dont il a la charge en raison de son activité dans le cadre du présent cahier des charges.

Ces enlèvements devront faire l'objet d'une autorisation expresse de la Ville, autorité concédante.

Article 52 – Sort des biens en fin de contrat

Article 52.1 Biens de retour

Les biens de retour sont définis comme l'ensemble des biens mis à disposition du concessionnaire par la Ville, ou acquis par le concessionnaire au cours de la concession et qui contribuent substantiellement au fonctionnement du service délégué.

Ces biens sont la propriété de la Ville et reviennent obligatoirement à celle-ci à la fin de la gestion déléguée. Ces biens ne peuvent faire l'objet d'aucune cession, aliénation, location ou sûreté quelconque par le concessionnaire pendant toute la durée de la gestion déléguée, sauf demande et accord préalable de la commune.

À l'expiration du contrat, les biens de retour inscrits à l'inventaire y compris leurs accessoires devront être remis à la Ville par le concessionnaire dans les conditions suivantes :

- Ces biens doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la Ville et le concessionnaire établissent, un an avant la fin de la présente convention, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions (travaux d'entretien et travaux de renouvellement) que le concessionnaire devra avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin de la présente convention. A défaut, il pourra se voir demander le remboursement des dépenses que la Ville supportera pour réaliser les interventions prévues en lieu et place du concessionnaire, sans préjudice du droit pour le délégant d'exécuter à ses frais les opérations de maintenance nécessaires.
- À la date de son départ, le concessionnaire assure le nettoyage des équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables.
- Dans l'hypothèse où le concessionnaire n'aurait pas exécuté tout ou partie des travaux dont il a la charge en vertu notamment au chapitre 3 du présent contrat, il versera à la Ville une somme correspondant au montant des travaux non exécutés, augmentée des intérêts calculés au taux légal en vigueur à la date prévue pour leur exécution et courant depuis cette date jusqu'à la date de remboursement.

En outre, à l'échéance du contrat, ou en cas de changement de concessionnaire pour quelque raison que ce soit, le concessionnaire s'engage à remettre à la Ville une sauvegarde de l'ensemble des données actives et archivées depuis le début de la concession, et ce dans un format directement exploitable par l'autorité concédante.

Article 52.2 Biens de reprise

Les biens dits de reprise sont ceux qui, en fin de concession, peuvent être repris par la Ville à la condition que cette dernière exerce cette prérogative, sans que le concessionnaire puisse s'opposer à cette reprise. Le concessionnaire est propriétaire de ces biens pendant toute la durée de la concession.

En fin de contrat, la Ville pourra reprendre les biens de reprise moyennant le versement d'une indemnité qui sera égale à la valeur nette comptable de ces biens. La valeur des biens ne faisant pas l'objet d'amortissement sera fixée à l'amiable.

En cas de désaccord entre les Parties sur le montant de cette indemnité, qui sera égale à la valeur nette comptable de ces biens, cette dernière pourra être estimée par un expert désigné par le Président du Tribunal administratif saisi à cet effet par la partie la plus diligente et statuant en la forme des référés. Les conclusions de l'expert s'imposeront au concessionnaire.

Cette indemnité sera payée dans le délai de trois mois suivant la remise des biens.

Six mois avant l'expiration de la présente convention, les Parties se retrouveront pour en arrêter le montant définitif.

Article 52.3 Biens propres

Tous les autres biens, non visés aux articles précédents, qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation, pourront être rachetés par la Ville après accord des parties.

La valeur de ces biens sera fixée à l'amiable ou, à défaut à dire d'expert, et payée dans les 60 (soixante) jours calendaires suivant leur rachat par la Ville.

Article 53 – Reprise des contrats en cours

Les contrats conclus par le concessionnaire qui seraient en cours à la date d'expiration du contrat devront contenir une clause prévoyant la substitution au concessionnaire de la Ville ou du futur concessionnaire qui sera retenu par la Ville pour l'exploitation du service à compter de cette date.

La substitution entre le concessionnaire et la Ville, ou le futur concessionnaire retenu par cette dernière, devra s'opérer sans indemnité au profit du concessionnaire.

Article 54 – Litiges

Tous les litiges relatifs à la présente convention qui naîtront entre la Ville et le concessionnaire relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon.

CHAPITRE 11

Dispositions diverses

Article 55 – Cession et subconcession du contrat

Toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement et substitution de cocontractant ayant pour effet de confier l'exécution du contrat à une personne morale distincte du titulaire initial devra être justifiée et ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération du Conseil Municipal.

À défaut, les conventions de cession ou de substitution seraient entachées de nullité absolue et non opposables à la Ville.

Le concessionnaire ne pourra se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

La demande d'autorisation de cession devra être notifiée par le concessionnaire à la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception dans les meilleurs délais, et contenir toutes les justifications nécessaires.

Le nouveau concessionnaire devra reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la présente convention et ce depuis l'origine.

La cession sera refusée s'il était porté atteinte à un élément essentiel.

En effet, elle ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels de la convention tels que la durée, les conditions financières ou la nature des prestations.

La délivrance de l'autorisation est également subordonnée à la présentation par le concessionnaire de garanties professionnelles et financières justifiant de la bonne exécution du service public.

La Ville, autorité concédante, disposera, pour se prononcer, d'un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande d'agrément de cession ; un avenant de transfert signé conjointement par la Ville, le nouveau et l'ancien concessionnaire, viendra matérialiser les conditions de cet accord.

En cas de refus de l'autorité concédante d'agréer le nouveau concessionnaire pour un motif cidessus évoqué, la Ville de Dijon pourra mettre le concessionnaire en demeure de lui proposer un autre remplaçant dans un délai de trente jours calendaires. Passé ce délai, ou en cas de nouveau refus motivé de la Ville, la convention sera poursuivie aux conditions antérieures. Si le concessionnaire devient défaillant, sa déchéance pourra être prononcée conformément à l'article 48.3 du présent contrat.

Les opérations non assimilables à une cession – tels que la modification statutaire, la filialisation, la prise de contrôle par une autre société, le changement de propriétaire du capital social – donnent lieu à une information préalable de la Ville.

La subconcession est également soumise à autorisation préalable de la Maire de Dijon ou de son représentant. Cette autorisation est subordonnée à la présentation par le subconcessionnaire de garanties professionnelles et financières suffisantes pour assurer les prestations objet de la convention conformément aux obligations contractuelles, et de l'absence de modifications des éléments du contrat. En cas de subconcession, le titulaire du contrat conserve la responsabilité intégrale de l'exploitation.

Les conditions d'autorisation de subconcession sont identiques à celles prévues dans le cas d'une cession de la concession.

Ces stipulations ne s'appliquent pas en cas de création de la société dédiée visée à l'article 5 du contrat.

Article 56 – Contrôle exercé par la Ville de Dijon

Article 56.1. Objet du contrôle

La Ville dispose d'un droit de contrôle permanent sur les conditions techniques, juridiques et financières de l'exécution du présent contrat par le concessionnaire.

Ce contrôle comprend notamment :

- Un droit d'information sur la gestion du service concédé,
- La possibilité de se faire fournir des documents ou d'aller les consulter dans les bureaux du concessionnaire
- Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le concessionnaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.
- Le pouvoir de contrôler que le concessionnaire affiche de manière claire et visible pour les usagers, le contenu précis et la grille tarifaire de ses prestations dans les locaux des structures.

Article 56.2. Exercice du contrôle

La commune organise librement à ses frais le contrôle prévu au présent article.

Elle peut en confier l'exécution, soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

Les agents désignés par la commune disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

La commune exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du concessionnaire dûment justifiés par celui-ci). Elle doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

La Ville est responsable vis-à-vis du concessionnaire des agissements des personnes qu'elle mandate pour l'exécution du contrôle.

Le concessionnaire s'engage à répondre dans les plus brefs délais à toute demande de communication de pièces émises, tant par les agents de la Ville que par les personnes ou organismes mandatés par cette dernière.

Le délai de remise par le concessionnaire à la Ville des informations demandées est au maximum de :

- une semaine pour des données de l'année en cours ou de l'année précédente ;
- deux semaines pour des données des années antérieures à l'année précédente.

Le concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle de la Ville. A cet effet, il doit notamment : ☐ autoriser à tout moment l'accès des installations du service concédé aux personnes mandatées par la Ville ;

- fournir à la Ville le rapport annuel, et répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'usagers dans un délai de 15 jours ;
- justifier auprès de la Ville des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au contrat ;
- tenir un registre des réclamations formulées par les usagers et des réponses données par le concessionnaire, auquel la Ville aura libre accès ;
- mettre à disposition le personnel éventuellement nécessaire à l'exercice du contrôle ;
- Fournir, à la demande de la Ville, l'historique des problèmes techniques rencontrés depuis l'origine du contrat ;
- transmettre, dans les mêmes délais contractuels, copie à l'organisme désigné par la Ville de Dijon de tous les documents envoyés à la Ville de Dijon conformément au présent contrat ;
- conserver, pendant toute la durée du contrat après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service concédé, et après son expiration, les documents selon la durée légale ;
- répondre à toute demande d'information de la part de la Ville consécutive à une réclamation de tiers.

Les représentants désignés par le concessionnaire ne peuvent pas opposer le secret professionnel aux demandes d'informations se rapportant au contrat et présentées par les personnes mandatées par la Ville.

Toutefois, la Ville, ou ses mandataires, ne pourront pas utiliser les informations couvertes par un secret protégé par la loi et/ou les porter à la connaissance de tiers au présent contrat, sauf accord exprès et préalable du concessionnaire.

Article 56.3. Droit de visite

De manière générale, en sus de leur droit de contrôle et de vérification des documents produits par le concessionnaire, les personnes habilitées par la Ville pourront visiter les installations mises à la disposition de celui-ci.

Ces visites pourront intervenir autant que nécessaire, c'est-à-dire chaque fois que la Ville le souhaitera pour vérifier l'état des installations susvisées, ainsi que le respect par le concessionnaire des normes d'hygiène et de sécurité.

Ce droit de visite pourra s'effectuer à tout moment par les personnes habilitées par la Ville de Dijon. L'habilitation expresse détenue par ces personnes leur permettra de visiter l'ensemble des installations et équipements nécessaires au fonctionnement du service public.

En cas de contrôle sur site, le concessionnaire informe les agents, personnes et/ou organismes mandatés par la Ville des consignes de sécurité applicables.

Le concessionnaire fait accompagner le contrôleur (agent de la Ville ou toute personne mandatée par cette dernière) par du personnel et lui fournit si besoin les équipements de protection individuelle nécessaires.

Article 56.4. Accès aux données

La Ville de Dijon désigne des agents dûment habilités qui disposent en permanence d'un libre accès à l'intégralité des données du service objet de la concession, ainsi qu'à l'ensemble des pièces comptables de la société (grand livre, factures fournisseurs, etc.).

Le concessionnaire conserve à ses frais toute donnée du service pendant la durée légale de conservation. Pendant toute la durée de la concession, et pendant une durée de deux (2) années après l'échéance de la concession, le concessionnaire, ou ses actionnaires en cas de dissolution de la société, remet à toute demande de la Ville de Dijon sous au maximum trois (3) semaines copie intégrale et fidèle des données archivées (i.e. relatives à au moins deux exercices antérieurs à celui de la demande) dont la Ville de Dijon lui demande la transmission.

Article 57 – Gestion des données - open data

En application du Code des relations entre le public et l'administration et du Code du patrimoine, les documents et données au format papier ou numérique, produits ou reçus par le concessionnaire, dans le cadre du contrat sont des documents administratifs et des archives publiques, dès l'origine.

D'une façon générale, dès lors que la confidentialité des informations n'est pas protégée par la loi, il est convenu que toutes données, produites ou reçues dans le cadre de la concession de service public, notamment celles faisant l'objet d'une actualisation régulière, pourront être mises à la disposition du public dans les conditions définies par les Parties au titre du Comité visé à l'article 40.

Le concessionnaire s'interdit toute initiative dans ce domaine sans l'accord préalable de la Ville, autorité concédante.

57.1 Fichiers

Toutes les bases de données nécessaires à l'exploitation du service public objet du présent contrat sont et demeurent la propriété de la Ville, autorité concédante, qui dispose, sur celles-ci, de l'ensemble des prérogatives reconnues au producteur d'une base de données conformément aux articles L.341-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Le fait que le concessionnaire procède, dans le cadre de l'exécution du présent contrat, à l'enrichissement ou à la mise à jour de ces bases de données ne fait pas échec à la propriété de la Ville sur lesdites bases de données.

La Ville consent au concessionnaire, dans le cadre de l'exploitation du service public objet du présent contrat, une licence non exclusive d'exploitation de ces bases de données, pour toute la durée du présent contrat.

Le concessionnaire s'interdit, à l'expiration du présent contrat, de poursuivre l'exploitation, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, des bases de données visées au présent article.

57.2 Biens immatériels

Dès lors que la Ville, autorité concédante, détermine les finalités et les moyens de mise en œuvre de traitement des données du service, il sera considéré comme responsable du traitement correspondant et assumera à ce titre l'ensemble des obligations prescrites par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « Loi Informatique et Libertés »), telle que modifiée par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ciaprès « RGPD »).

La Ville est considérée comme responsable du traitement et le concessionnaire comme soustraitant.

Toutefois, la détermination de la qualité effective de responsable des traitements effectués sur les données personnelles du service pourra faire l'objet d'échanges entre les parties, en considération du rôle respectif de chacune d'entre elles dans la mise en œuvre du traitement concerné.

Le concessionnaire, en tant que sous-traitant, garantit de collecter et de traiter les données du service conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés et du RGPD et notamment d'en tenir le registre détaillé des traitements.

Il revient au concessionnaire, en qualité de sous-traitant, d'assurer la confidentialité et la sécurité des données du service pour la couverture des risques résiduels. Le concessionnaire ne peut agir que sur instruction de la Ville.

Le concessionnaire conserve et assure la confidentialité et la sécurité à ses frais de l'ensemble des données du service objet du contrat pendant toute la durée du contrat et procède à leur mise à jour.

La Ville pourra à tout moment contrôler le respect des engagements ainsi souscrits par le concessionnaire, ou par les sous-traitants auxquels ce dernier confierait tout ou partie des données traitées.

A l'échéance du présent contrat, et à tout moment sur demande de la Ville, le concessionnaire, selon le choix de celle-ci, supprime toutes les données ou les renvoie à la Ville et détruit les copies existantes.

Ces données, et notamment celles relatives aux abonnés, doivent être disponibles sur supports informatiques exploitables avec les logiciels courants du commerce.

Le concessionnaire prend également les dispositions nécessaires afin de permettre la communication à la Ville, autorité concédante, de ses données salariales dans le cadre du contrôle par ce dernier de l'activité du concessionnaire et de ses comptes.

Plus généralement, le concessionnaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de protection de la vie privée, traitement de données personnelles, respect des libertés individuelles et à se tenir informé des évolutions susceptibles d'intervenir en la matière afin de l'appliquer.

La responsabilité de tout manquement à ces dispositions lui sera entièrement et exclusivement imputée.

L'ensemble des données traitées par le concessionnaire dans le cadre du contrat appartient exclusivement à la Ville, autorité concédante.

Le concessionnaire s'interdit, à l'expiration du présent contrat et sous réserve de leur parfait transfert dans les conditions prévues par le présent contrat, d'utiliser, à quel titre et de quelque manière que ce soient, les données visées au présent article et dès lors qu'elles sont nécessaires à l'exécution du Service public concédé.

Article 58 – Clause achat durable et économie circulaire

La Ville de Dijon rappelle son engagement en faveur du développement durable et notamment le développement de l'économie circulaire, en coordination avec son CCAS et Dijon métropole, avec l'objectif de devenir des références écologiques en la matière.

De ce fait, une politique d'achat durable et responsable a été mise en place, dans le respect de la réglementation des marchés publics, afin que les achats ciblés par la réglementation prennent en compte les principes de l'économie circulaire.

D'autre part, les achats et marchés concernés spécifiquement par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui met l'accent sur le réemploi et par le décret n°2021-254 du 9 mars 2021 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées les acheteurs publics doivent prendre en compte l'économie circulaire.

En effet, ce décret entré en vigueur le 9 mars 2021 a pour objectif d'accroître la part des achats issus de l'économie circulaire dans la commande publique et ainsi renforcer le principe selon lequel la commande publique tient compte de la performance environnementale des produits, le décret fixe la liste des produits et, pour chacun d'eux, la part minimale des achats publics qui doit être issue des filières du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage.

Ainsi, la Ville de Dijon attend de ses fournisseurs qu'ils garantissent et respectent ces mêmes principes dans leurs pratiques professionnelles avec ces entités.

Par conséquent, concernant les achats ciblés par la réglementation, pendant la durée du contrat ou au cours de l'année civile, il sera demandé au concessionnaire de communiquer chaque semestre au service opérationnel concerné en charge du suivi technique et financier de son achat un tableau récapitulatif des achats permettant d'avoir la part minimale des achats issue des filières du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage attestant du respect des engagements découlant du décret.

Enfin, il est à noter que le pourcentage fixé par la réglementation est un pourcentage minimal par rapport à un montant annuel d'achat. Par conséquent, dans le cadre d'une démarche

d'amélioration continue entre le concessionnaire et le service opérationnel concerné un dialogue régulier pourra être mis en place pour constater les axes de progression, les avancées techniques et/ou environnementales en matière d'économie circulaire sur le segment d'achat visé.

Article 59 – Situation fiscale et sociale

Conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, notamment l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique et constituant son annexe 4, le Concessionnaire fournit au Concédant les pièces suivantes, en cours de validité, à la périodicité indiquée :

- Régularité fiscale : **AVANT NOTIFICATION**
- Attestation de vigilance (URSSAF, MSA ...)* : **AVANT NOTIFICATION** et **TOUS LES 6 MOIS**
- Cotisation vieillesse et invalidité-décès (professions libérales) : **AVANT NOTIFICATION**
- Déclaration nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail (ou déclaration sur l'honneur de non-emploi de salariés étrangers) : **AVANT NOTIFICATION** et **TOUS LES 6 MOIS**
- Congés payés et chômage intempérie (marchés de travaux) : **AVANT NOTIFICATION**
- Assurance de responsabilité civile : **AVANT NOTIFICATION (sous 15 jours après notification) et AU FIL DE L'EXECUTION**
- Assurance de responsabilité décennale : **AVANT NOTIFICATION** et **AU FIL DE L'EXECUTION**
- Extrait du registre pertinent ou SIREN : **AVANT NOTIFICATION**

**Attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale*

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont à déposer gratuitement par le titulaire sur la plateforme mise à disposition à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.fr>

Cette obligation de transmission des attestations s'applique aux titulaires des contrats, mandataires, cotraitants et sous-traitants.

Pour le Concédant,

Pour le Concessionnaire,

Nathalie KOENDERS

Maire de Dijon

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux